



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

ddt-sefren@yonne.gouv.fr

PARTIE II

PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ 2023-2027

ACTIONS RELEVANT DU DOMAINE DE L'EAU

TABLE DES MATIERES

1 PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET RESTAURER SA QUALITÉ.....	5
1.1 AEP1 - Agir en synergie sur la thématique de la qualité de la ressource en eau potable	5
1.2 AEP2 - Reconquérir la qualité de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captages prioritaires.....	8
1.3 AEP4 - Assurer la protection des captages.....	11
1.4 AEP5 - Assurer une gestion durable de la quantité de la ressource en eau potable.....	12
1.5 AEP6 – Ajuster les prélèvements des industries les plus consommatrices en eau.....	15
2 Accompagner l'élaboration des ptge portes par le SBS et le SMBVA.....	16
3 DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES.....	17
3.1 PDIF1 - Mettre en œuvre le 7 ^{ème} programme d'actions nitrates.....	17
4 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES.....	19
4.1 PPONCT1 - Mettre aux normes les stations de traitement des eaux usées (STEU) déclassantes au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et hors DCE.....	19
4.2 PPONCT2 - Lutter contre les rejets vinicoles impactant.....	22
4.3 PPONCT3 - Mettre aux normes les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) \geq 2000 EH pour la gestion du temps de pluie.....	24
4.4 PPONCT4 - Mettre aux normes les filières boues des stations d'épuration (STEU)....	27
4.5 PPONCT5 - Mettre aux normes l'autosurveillance des systèmes d'assainissement....	29
4.6 PPONCT5 - Mettre aux normes les réseaux.....	30
4.7 PPONCT6 - Maîtriser les rejets des eaux pluviales.....	31
4.8 PPONCT7 - Collecter et traiter les eaux usées provenant de l'activité de batellerie....	33
4.9 PPONCT8 - Réutilisation des Eaux Usées Traitées.....	34
4.10 PPONCT9 – Encadrer les activités des vidangeurs.....	36
5 RÉDUIRE LES POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	37
5.1 PSUB1 - Poursuivre le suivi des substances dangereuses dans les programmes de surveillance de certains émetteurs.....	37
5.2 PSUB2 - Suivre et mettre aux normes les établissements sensibles.....	38
5.3 PSUB3 – Décliner le plan Ecophyto II+.....	39
6 PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES / HUMIDES REMARQUABLES.....	40
6.1 MIA1 - Restaurer la continuité écologique	40
6.2 MIA2 - Promouvoir les opérations groupées de restauration comprenant des actions significatives de restauration des habitats.....	42
6.3 MIA3 - Mettre en œuvre des actions de limitation du piétinement des berges par le bétail sur les cours d'eau prioritaires.....	43
6.4 MIA4 - Protéger et restaurer les zones humides.....	44
6.5 MIA5 - Recenser, régulariser ou supprimer les plans d'eau alimentés par des cours d'eau localisés sur des secteurs prioritaires.....	47
6.6 MIA6 – Réduire l'impact des opérations de drainage sur les masses d'eau.....	48
7 PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATION.....	50
7.1 RISQ1 - Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions et de prévention des inondations.....	50
7.2 RISQ2 - Élaborer les plans de prévention des risques d'inondations sur les secteurs prioritaires.....	52

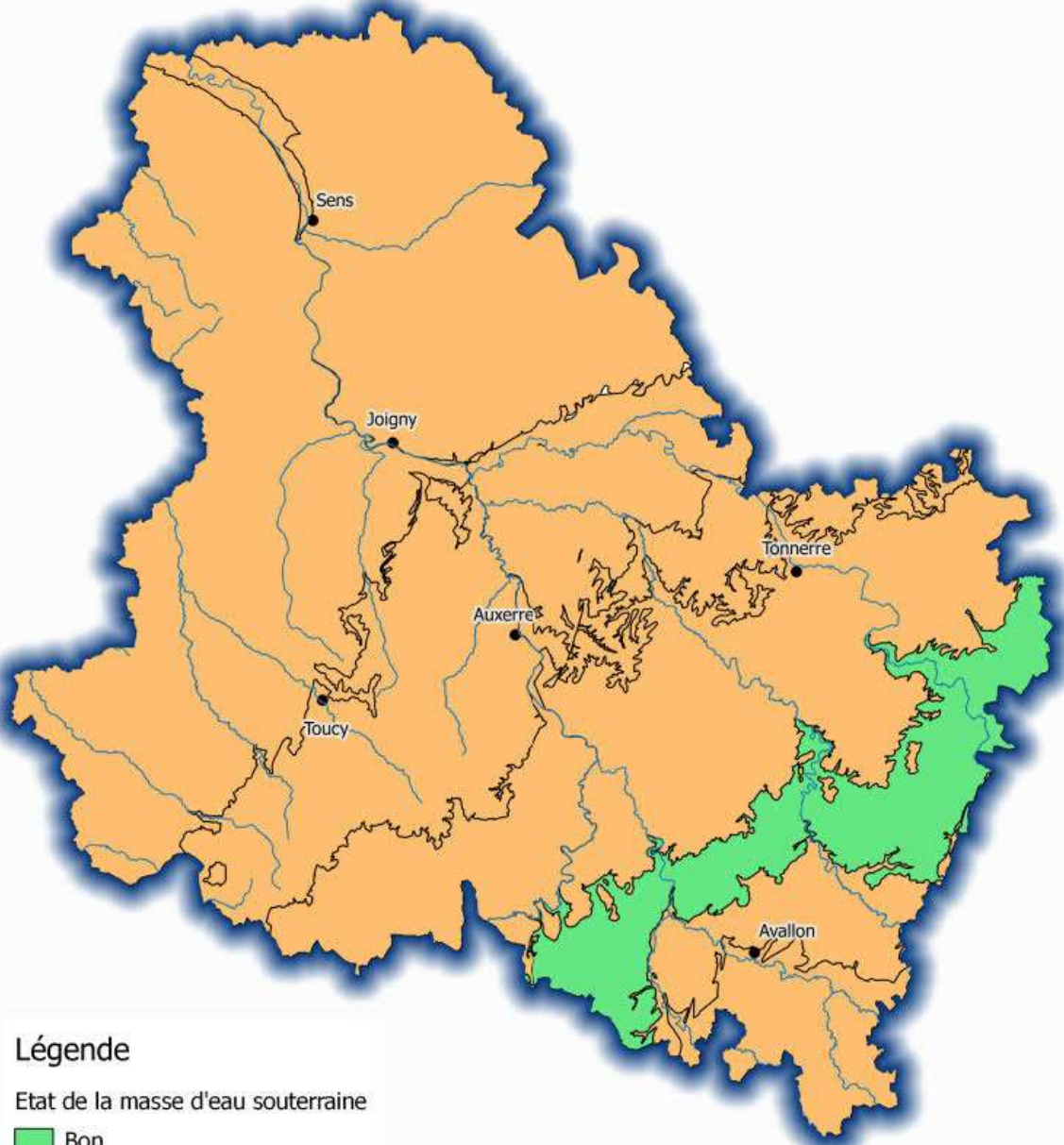
7.3 RISQ3 - Recenser les ouvrages hydrauliques nécessaires à la sécurité et à la prévention des inondations.....	57
8 Accompagner les structures compétentes en matière de GEMAPI.....	60
9 Accompagner les structures compétentes en matière d'EAU et d'ASSAINISSEMENT.....	61

1 PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET RESTAURER SA QUALITÉ

1.1 AEP1 - Agir en synergie sur la thématique de la qualité de la ressource en eau potable

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	AESN, ARS, Sous-Préfets, DREAL, DDETSPP
Partenaire(s) associés	Acteurs mentionnés dans l'acte d'engagement en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Comme en témoigne l'état des lieux des masses d'eau du SDAGE, la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable est un enjeu majeur pour le département de l'Yonne, son attractivité même étant directement menacée. Sur les 403 points de prélèvements du département, 249 sont en service et 153 non exploités (116 en 2020), avec 8 projets de remise en exploitation. D'importantes agglomérations sont concernées, notamment celle de l'Auxerrois.</p> <p>Une charte partagée par l'ensemble des acteurs départementaux concernés par la qualité de la ressource en eau potable a été signée le 24 juin 2016. Cet acte d'engagement collectif définit une méthode pour structurer, formaliser et organiser la gouvernance ; et ainsi construire avec l'ensemble des acteurs des programmes d'actions opérationnelles, dotés d'indicateurs de moyens et de résultats.</p> <p>Conformément à cette charte, un Comité Départemental de l'Eau (CDEau) a été mis en place en décembre 2016, afin d'assurer un suivi partagé de la reconquête de la qualité de la ressource en eau, de partager les expériences et de recourir à des experts.</p>
Objectif(s)	Animation du comité départemental de l'eau
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none">■ Assurer une veille sur l'ensemble des captages du département pour intervenir lorsque les enjeux sont forts.■ Assurer un suivi de l'avancement des démarches bassin d'alimentation de captage (atteinte des objectifs au regard des indicateurs) ;■ Assurer la bonne mise en œuvre des objectifs définis dans la charte ;■ Faire participer l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de restauration de la qualité de la ressource en eau ;■ Développer des leviers pour appuyer les démarches locales ;■ Communiquer sur les démarches porteuses mises en place sur le département ;■ Sensibiliser le grand public et les professionnels.
Spatialisation de l'action	Bassins d'Alimentation de Captages du département de l'Yonne (captages prioritaires notamment)
Communication	Supports de sensibilisation du grand public, supports de valorisation des bonnes pratiques auprès des acteurs locaux et de la population (relance de l'Edit'Eau, conférence sur l'eau organisée par les services de l'Etat)

Etat chimique des masses d'eau souterraines de l'Yonne



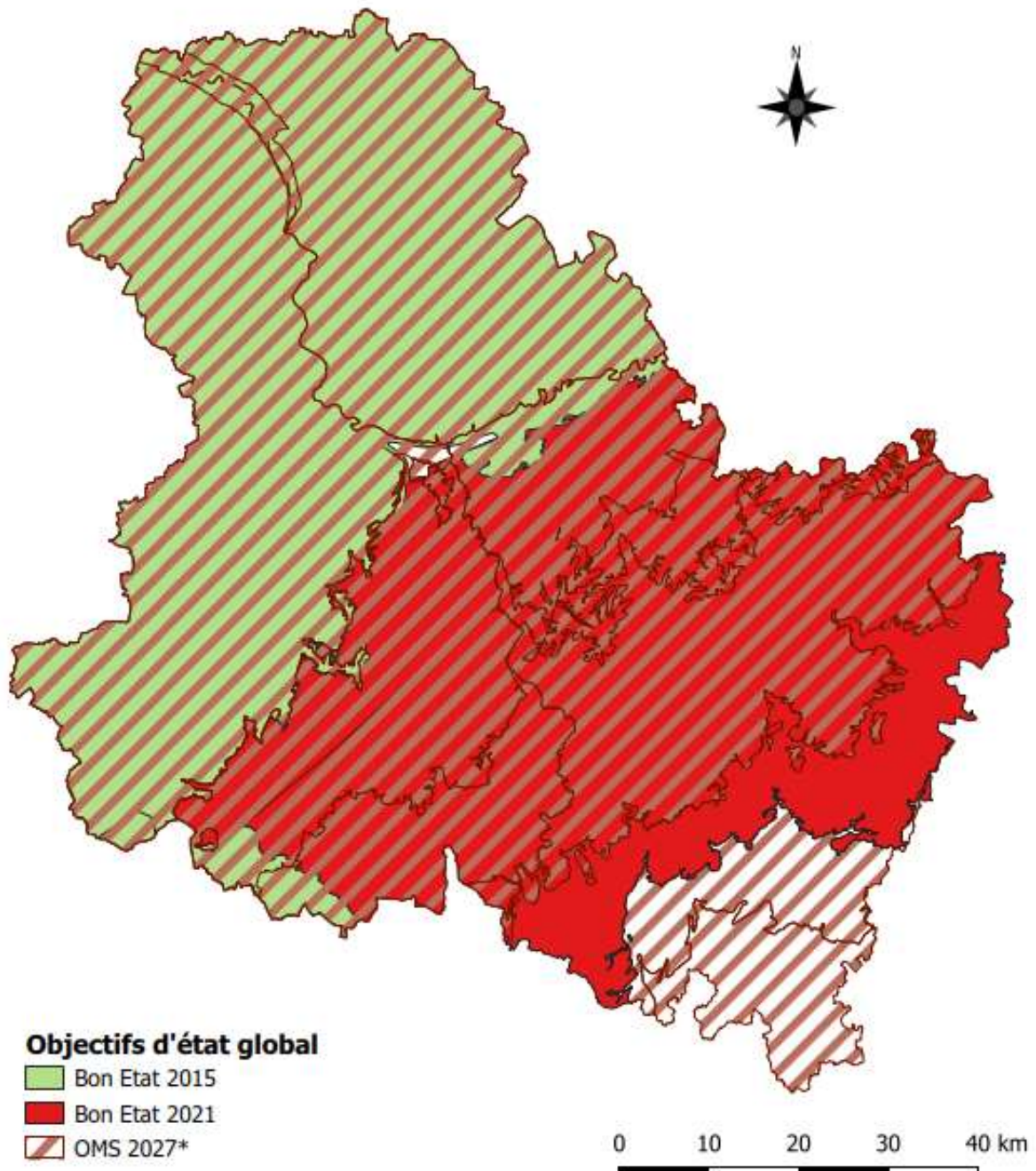
Légende

Etat de la masse d'eau souterraine

- Bon
- Médiocre

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO®-IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

Masses d'eau souterraines 2022 - Objectifs d'état global



*OMS : Objectif moins strict

Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

1.2 AEP2 - Reconquérir la qualité de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captages prioritaires

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	AESN, ARS, Sous-Préfets
Partenaire(s) associés	Chambre d'agriculture, collectivités, DIRCE, CD89, APRR, animateurs de contrats globaux, animateurs agricoles
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>L'Yonne concentre un nombre important de captages à enjeux : 37 captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie, issus du « Grenelle de l'Environnement » en 2009 (dont 14 captages situés dans l'Yonne et 3 captages situés dans des départements limitrophes dont les BAC intersectent le département), auxquels s'ajoutent 20 captages identifiés en 2015 au titre de la « Conférence Environnementale ». Un captage prioritaire « Conférence environnementale » est identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne sur la partie Yonne (Treigny-Perreuse-Ste Colombe). À ces 38 captages prioritaires au niveau national, il convient d'ajouter 11 captages à forts enjeux de par leur caractère stratégique local : 3 captages identifiés comme prioritaires par le SAGE de l'Armançon, le champ captant des Boisseaux compte-tenu des enjeux majeurs de l'alimentation en eau potable sur l'agglomération Auxerroise, ainsi que les captages d'Accolay, Chablis, Chichée, Chemilly-sur-Serein, Sergines, Marsangy et Égriselles-le-Bocage (Source de Saint-Hubert).</p> <p>Parmi les captages prioritaires nationaux, 1 captage a été abandonné le temps de l'approbation du SDAGE (Champlay), 1 est en finalisation d'abandon (Poilly-sur-Tholon), et 4 sont susceptibles d'être abandonnés (Bazarnes, Vincelottes Chitry et Augy).</p> <p>Une mobilisation importante pour assurer la bonne mise en œuvre de ces démarches est nécessaire sur ces captages, selon leurs enjeux. Compte-tenu du nombre important de captages suivis strictement dans le département, soit 46 captages, un travail réalisé par les services membres de la MISEN lors du précédent PAOT a permis de définir les captages sur lesquels les enjeux sont les plus forts.</p> <p>4 niveaux de priorités ont ainsi été définis lors du précédent PAOT et sont reconduits selon une approche multicritère pondérée et graduée en 3 niveaux (usage, population desservie, présence d'un traitement, degré de pollution, mise en demeure, interdiction / restriction de la consommation, récupérabilité des captages, gouvernance et dynamique locales).</p> <p>La répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Niveau 0 : Achèvement de l'évaluation d'un programme d'action d'ici 2023 – 2 captages (Lasson et Saints-en-Puisaye) ; poursuite de la démarche particulière sur 3 captages : Briennon, Champlost, Eau de Paris ; ■ Niveau 1 : Programme d'action initié ou achevé en 2023 – 14 captages (5 de l'Auxerrois : Plaine du Saulce, Charentenay, Plaine des Isles, Boisseaux ; Sainte-Vertu ; Molay ; Ligny-le-Châtel ; Migennes ; Chichée ; Dollot ; Saint-Valérien ; Domecy-sur-le-Vault (source du Village), Venizy) ; ■ Niveau 2 : Programme d'action initié ou achevé en 2024 – 7 captages (Lichères, Egriselles (Brassy 1 & 2), Vernoy, Saint-Privé, Champignelles, Dyé) ; ■ Niveau 3 : Engagement dans une démarche de programme d'action en 2024 – 10 captages (Deux-Rivières, Chablis, Collemiers, Cruzy-le-Châtel, Domecy-sur-le-Vault (Givry), La Celle-Saint-Cyr, Sormery, Turny, Vergigny, Bierry-les-Belles-Fontaines) , et 1 captage sur le SDAGE Loire-Bretagne (Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe) ; ■ Autres BAC prioritaires : Engagement dans une démarche de programme d'action d'ici 2024 – 4 captages (Marsangy, Chemilly-sur-Serein, Égriselles-le-Bocage (Source Saint-Hubert), Sergines) ; ■ Captages susceptibles d'être abandonnés à court ou moyen terme – 6 captages (Champlay, Bazarnes, Vincelottes, Chitry, Augy et Poilly). Ces captages devront faire l'objet d'une concertation avec la collectivité sur le devenir de l'ouvrage. 	

Sur la base de ce classement, il convient de faire émerger des démarches sur l'ensemble des captages prioritaires du département, en accord avec la démarche ZSCE (code rural, article R.114), la future démarche prescrite dans le cadre des PGSSE (ordonnance de décembre 2022 et arrêté de janvier 2023) et les principes définis dans la charte sur les bassins d'alimentation de captages de l'Yonne signée le 24 juin 2016. Ces démarches doivent définir des objectifs clairs et partagés sur le court, moyen et long-terme, qui permettront d'aboutir à des projets de territoire, qui définiront notamment des programmes d'actions (agricoles et non-agricoles). Elles doivent être poursuivies dans le temps pour assurer l'engagement des acteurs locaux dans des changements de pratiques pérennes.

Objectif(s)

- Restaurer la qualité de l'eau potable des captages identifiés comme prioritaires ;
- Réduire les traitements nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- Prévenir la dégradation de la ressource, en arrêtant ou inversant les tendances à la hausse des concentrations en polluants ;
- Porter une attention particulière à la situation de l'AEP sur l'agglomération Auxerroise.

Description de l'action

- Faire émerger une gouvernance permettant un portage adéquat de la démarche locale dans le temps, en réaffirmant le rôle central, et maintenant indispensable, de la collectivité maître d'ouvrage du captage ;
- Procéder à la délimitation du bassin d'alimentation de captage ;
- Procéder à la délimitation des zones de vulnérabilité ;
- Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de préservation de la ressource en eau potable et les mobiliser autour de cette thématique ;
- Faire émerger des projets de territoire structurés avec des objectifs partagés ;
- Établir avec les acteurs locaux concernés un programme d'actions permettant de restaurer la qualité de la ressource en eau potable ;
- Intégrer la problématique de l'érosion / ruissellement ;
- Établir, pour les captages identifiés comme prioritaires et en accord avec le maître d'ouvrage, un arrêté portant programme d'actions volontaires sur la base des propositions d'actions agricoles définies localement et de manière coconstruite pour inciter les acteurs à s'engager massivement dans sa mise en œuvre ;
- Évaluer la mise en œuvre du programme d'actions par les acteurs locaux et la qualité de l'eau du captage ;
- S'assurer du bon engagement des acteurs locaux suite à l'évaluation, en définissant des suites adaptées (par exemple, une proposition d'appui technique ou la mise en œuvre de contrôles ciblés) ;
- Établir un arrêté portant programme d'actions obligatoires en cas d'évaluation à 3 ans mettant en évidence une non atteinte des objectifs escomptés ;
- Accompagner les collectivités dans l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage (PGSSE).

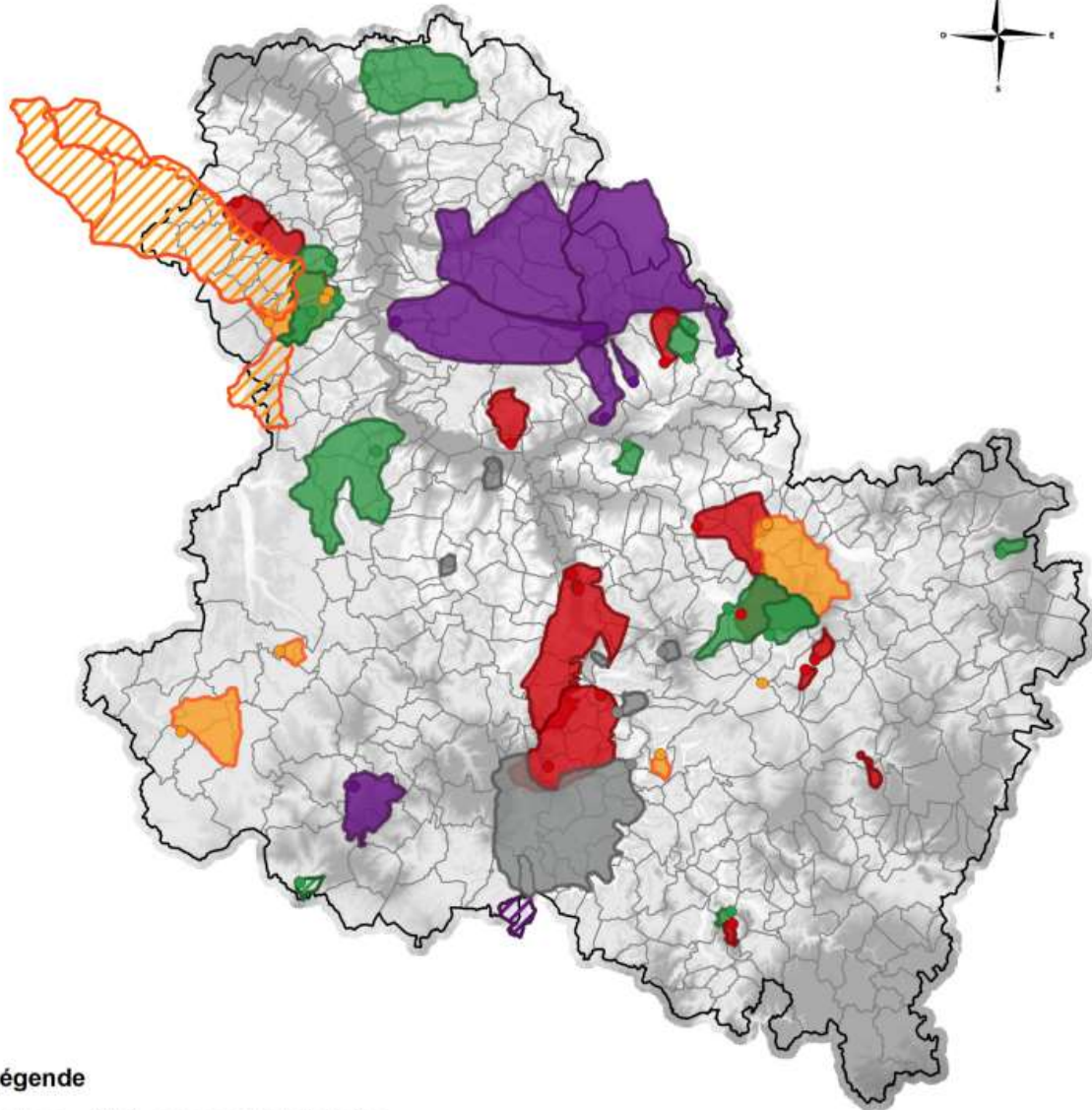
Spatialisation de l'action

Bassins d'Alimentation de Captages prioritaires du département de l'Yonne

Communication











Comité Départemental de l'Eau (CDEau)


Démarches en BAC - Avancement et priorisation



Légende

Captages - AAC - avancement et priorisation

-   N1 : Élaboration d'un programme d'action en 2023
-   N2 : Élaboration d'un programme d'action en 2024
-   N3 : Engagement dans une démarche en 2024
-   N0 : Poursuite de la démarche
-   SD : Captages susceptibles d'être déclassés

0 8 16 24 32 km


DDT 89/MSIG - mars 2023
EAU2023_PAOT02_TravailAvanc_AAC.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

1.3 AEP4 - Assurer la protection des captages

Service(s) pilote(s)	ARS
Service(s) associé(s)	Préfecture, DDT, AESN, CD89
Partenaire(s) associés	Collectivités, élus, acteurs locaux, hydrogéologues agréés, bureaux d'études
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>249 captages d'eau potable sont exploités par des collectivités dans le département de l'Yonne. Des dispositions réglementaires définies localement dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permettent de protéger les zones se trouvant à proximité des captages. Selon les enjeux identifiés lors de l'étude hydrogéologique, les contraintes réglementaires s'appliquant sur ces zones sont graduées : périmètre de protection immédiat, périmètre de protection rapproché et enfin périmètre de protection éloigné.</p> <p>Des captages ne disposent pas de mesure de protection et doivent donc faire l'objet de cette procédure de DUP. Par ailleurs, les mesures de protection appliquées sur certains captages ne sont plus adaptées aux enjeux locaux et méritent d'être révisées.</p> <p>Les procédures durent en moyenne 7 ans (moyenne régionale).</p>	
Objectif(s)	
Instaurer / réviser les périmètres de protection de captages	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration d'un dossier technique par la collectivité avec l'appui d'un bureau d'études ; ■ Délimitation des périmètres de protection de captages (immédiat, rapproché, éloigné) ; ■ Définition des prescriptions adéquates par un hydrogéologue agréé en lien avec l'ARS ; ■ Mise à l'enquête administrative et à l'enquête publique ; ■ Consultation du CODERST ; ■ Prise de l'arrêté préfectoral ; ■ Notification de l'arrêté par la collectivité aux propriétaires concernés. 	
Spatialisation de l'action	
<p>Poursuivre les procédures des dossiers en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 13 captages dont la DUP est à établir (fin 2022) ; ■ 25 captages dont les périmètres de protection sont en révision. 	
Communication	
Comité Départemental de l'Eau (CDEau)	

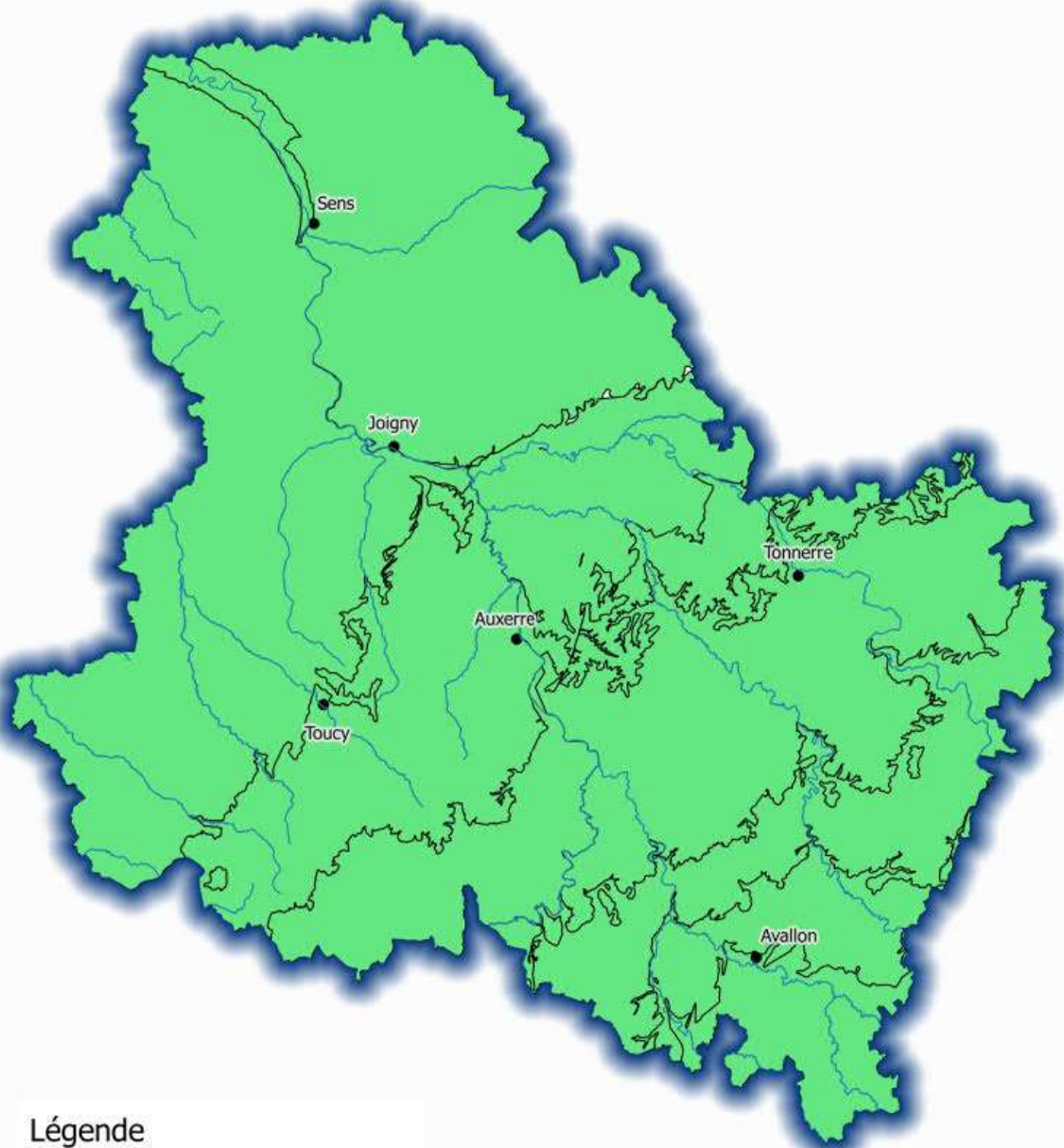
1.4 AEP5 - Assurer une gestion durable de la quantité de la ressource en eau potable

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	ARS, AESN, AELB, DREAL, DRIEAT, DDT 58, DDT 21, DDT 10, DDT 45, DDT 77, OFB, UD-DREAL, DDETSPP
Partenaire(s) associés	Chambre d'agriculture, Syndicats de bassin versants, FYPPMA, Association de défense des irrigants, BRGM
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Les situations de crise sont de plus en plus récurrentes, et certains secteurs du département sont particulièrement sensibles aux prélèvements. La nappe captive de l'Albien et du Néocomien est classée en ZRE et les volumes de prélèvements autorisés sont définis par le SDAGE de Seine-Normandie. Le bassin versant du Serein, en équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles, est, pour sa part fortement sollicité notamment au printemps par les prélèvements des systèmes anti-gel utilisés pour protéger les vignes du Chablisien. Toutefois, la probabilité d'un étiage de printemps concomitant à un épisode de gel reste, a priori, faible. Les prélèvements nécessaires en période de vendanges, de plus en plus précoces, sont également un facteur important en période de fort étiage.</p> <p>Le département a connu plusieurs épisodes de sécheresse lors des dernières années, ce qui démontre l'importance d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau. Le plan sécheresse en vigueur depuis 2021 avec différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et stations permet de réguler l'usage de la ressource en eau en cas d'épisode sec, de façon harmonisée avec les DDT limitrophes. Le retour d'expérience de la crise de 2022 dénote le besoin d'ajustements sur certaines stations pour rendre les mesures plus cohérentes sur certains sous-bassins.</p>	
Objectif(s)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Restaurer un cycle de l'eau fonctionnel en favorisant l'infiltration des eaux de pluie et en préservant des conditions naturelles favorables à la recharge des sols et des nappes ; ■ Réduire les consommations d'eau et les prélèvements, tous usages confondus ; ■ Garantir un équilibre pérenne entre ressource et demande sur les secteurs sensibles (ZRE, nappe en état médiocre, secteurs en équilibre fragile dans les têtes de bassins versants et zones humides). 	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des opérations liées aux solutions fondées sur la nature (en lien avec fiches-actions MIA1, MIA2, MIA3, MIA4, RISQ1) ; ■ Gérer les demandes de prélèvements (déclarations et autorisations environnementales) ; ■ Mettre en œuvre le plan sécheresse et réguler les usages de l'eau afin d'assurer prioritairement l'alimentation en eau potable et la protection des écosystèmes aquatiques en cas de franchissement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ; ■ Assurer le suivi des débits des cours d'eau et des niveaux des piézomètres ; ■ Accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs schémas directeurs ; ■ Prescrire des études d'économies d'eau aux industriels les plus consommateurs d'eau (en lien avec fiche-action spécifique AEP6) ; ■ Favoriser et accompagner l'émergence de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) pour les territoires en tension (en lien avec la fiche-action sur les bassins de l'Armançon et du Serein). 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne	
Communication	
Comité Départemental de l'Eau (CDEau), communiqués sécheresse, actions auprès des chambres consulaires	



Direction Départementale
des Territoires
DDT de l'Yonne

Etat quantitatif des masses d'eau souterraines de l'Yonne



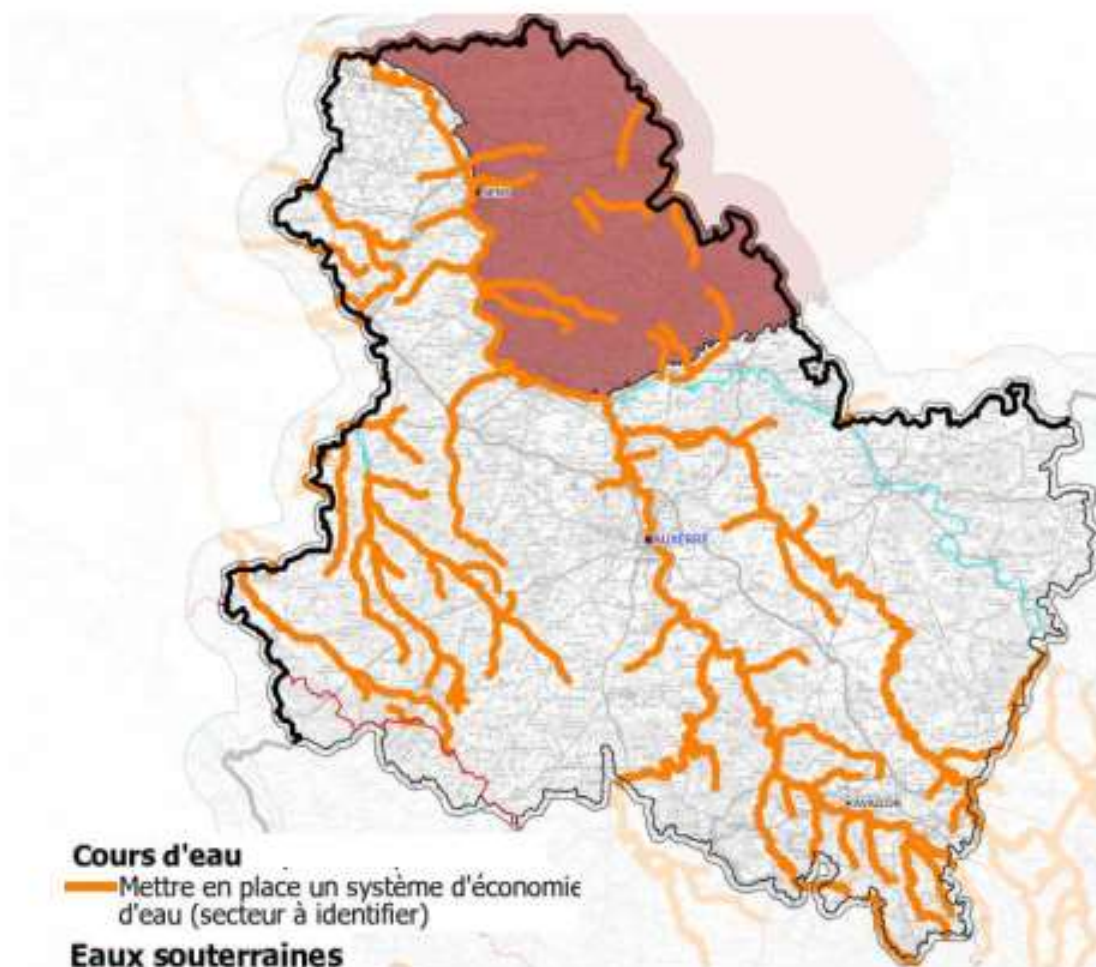
Légende

Etat de la masse d'eau souterraines

 Bon

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO®-IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

Programme de mesures économie d'eau du SDAGE 2022-2027



Cours d'eau

- Mettre en place un système d'économie d'eau (secteur à identifier)

Eaux souterraines

- RES02

Préfectures

- Préfecture de région
- Préfecture
- Sous-préfecture
- ▭ Limites régionales
- ▭ Limites départementales
- ▭ Limites administratives des bassins
- Cours d'eau principaux

Source : DREAL BFC, janvier 2023

1.5 AEP6 – Ajuster les prélèvements des industries les plus consommatrices en eau

Service(s) pilote(s)	UD-DREAL, DDETSPP
Service(s) associé(s)	DDT, AESN
Partenaire(s) associés	Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers de l'Yonne
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Les prélèvements sur la ressource en eau effectués par les ICPE sont transmis au moins annuellement à l'inspection des ICPE, voire quotidiennement en période de sécheresse. Les plus gros consommateurs de l'Yonne sont les deux laiteries YOPLAIT à Monéteau et EURIAL ULTRA-FRAIS à Jouy, qui utilisent plus de 550 000 m³/an. 12 autres industries prélèvent entre 10 000 et 100 000 m³/an.</p> <p>Bien que l'Yonne ne présente pas de masse d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif, un travail d'anticipation est conduit par l'UD DREAL afin de prescrire des études technico-économiques de réduction des consommations en eau sur les ICPE les plus consommatrices, ou qui présentent un fort impact local sur la ressource. Les objectifs, outre la diminution absolue des volumes prélevés, concernent également l'équilibre durable de la ressource et l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté-cadre sécheresse de l'Yonne (réduction de 10 % des prélèvements et/ou de la consommation par rapport à la moyenne hebdomadaire en alerte, et de 20 % en alerte renforcée ou en crise). La DDETSPP s'inscrit également dans cette démarche, pour les 3 abattoirs du département (Chailley, Appoigny, Migennes).</p>	
Objectif(s)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire les consommations d'eau et les prélèvements sur les ICPE les plus consommatrices et/ou ayant un fort impact local ; ■ Prévenir l'apparition de déséquilibres quantitatifs d'origine industrielle ; ■ Atteindre les objectifs quantitatifs fixés en période de sécheresse pour tous les seuils. 	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les ICPE les plus consommatrices en eau potable et/ou ayant le plus fort impact local ; ■ Prescrire des études d'économies d'eau aux ICPE identifiées ; ■ Assurer le respect des mesures liées aux dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse. ■ Gérer les nouvelles demandes de prélèvements ; 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne	
Communication	
Bilan annuel PAOT, communiqués sécheresse, actions via les chambres consulaires.	

2 ACCOMPAGNER L'ÉLABORATION DES PTGE PORTES PAR LE SBS ET LE SMBVA

Service(s) pilote(s)	DDT 89
Service(s) associé(s)	DDT 89 (SEA), DDT 21, DDT 10, AESN, ARS
Partenaire(s) associés	SMBVA, CLE de l'Armançon, SBS, Chambre d'Agriculture
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Crises sécheresse et inondations se succèdent d'année en année. À l'issue des assises de l'eau, qui se sont achevées le 1er juillet 2019, le Gouvernement s'est fixé l'objectif de faire aboutir au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022, et 100 d'ici 2027.</p> <p>L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 sur les PTGE vise à l'émergence dans l'ensemble des territoires de solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Au-delà du renforcement du rôle de l'État en tant que facilitateur et accompagnateur de la démarche, l'instruction met notamment l'accent sur l'importance de l'approche prospective dans le cadre du changement climatique et de l'analyse économique et financière dans le choix des actions du PTGE. Cette instruction a été complétée le 17 janvier 2023 par une circulaire interministérielle, qui précise le rôle du préfet référent.</p> <p>L'opportunité d'élaborer un PTGE à l'échelle du bassin de l'Armançon et du Serein lors de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 14 février 2020. Le SMBVA s'est rapproché des élus du bassin du Serein pour qu'une démarche commune de PTGE soit conduite avec le SBS.</p> <p>La démarche de PTGE a atteint la phase de fin du diagnostic, qui doit être validé en 2023 par le Préfet coordonnateur avant que les phases suivantes soient initiées. Les premières propositions d'actions doivent être formulées en 2023, afin d'initier la première génération d'un programme d'actions volontaires, qui devra par la suite être affiné, complété et modifié par la suite.</p>	
Objectif(s)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sécuriser son accès à la ressource en eau et en améliorer la gestion ; ■ Prendre en compte les attentes de l'ensemble des usages ; ■ Élaborer un cadre facilitant un dialogue ouvert et constructif. 	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Accompagner le SMBVA et le SBS ; ■ Communiquer les données actualisées le cas échéant ; ■ Veiller à la coordination des différents services de l'État au regard de leurs compétences respectives ; ■ Opérer un lien entre la gestion quantitative et l'enjeu de reconquête de la qualité de la ressource en eau. 	
Spatialisation de l'action	
Bassins versants de l'Armançon et du Serein	
Communication	
Comité stratégique, commission locale de l'eau	

3 DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

3.1 PDIF1 - Mettre en œuvre le 7^{ème} programme d'actions nitrates

Service(s) pilote(s)	DREAL, DRAAF, DDT
Service(s) associé(s)	DDETSPP, OFB
Partenaire(s) associés	Chambre d'agriculture
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Le 7ème Programme d'Actions National (PAN) de la Directive Nitrates est un socle réglementaire national applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Il est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023.</p> <p>Ce socle de mesures communes est précisé au niveau régional par le Programme d'Actions Régional (PAR), reprenant les mesures du PAN et fixant des ambitions plus fortes selon les enjeux territoriaux. Le PAR encore en vigueur est défini par arrêté du 9 juillet 2018 modifié par l'arrêté 23 juillet 2019. Il est en cours de révision, sa publication est attendue courant 2023.</p>
Objectif(s)	Mettre en œuvre les mesures du PAN et du PAR
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none">■ Sensibiliser et informer les acteurs locaux sur la réglementation en vigueur (DDT), notamment en Zones d'Actions Renforcées (ZAR)
Spatialisation de l'action	Zones vulnérables icaunaises dont bassin versant du ru de Baulche, Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et Territoires à Enjeux (TE).
Communication	Comité Départemental de l'Eau (CDEau), réunions d'information envers la profession, contrôles pédagogiques

Directives nitrates - Zones vulnérables



Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

IGN - Extrait des fichiers BD CARTO IGN
Reproduction interdite

4 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

4.1 PPNCT1 - Mettre aux normes les stations de traitement des eaux usées (STEU) déclassantes au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et hors DCE

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT
Service(s) associé(s)	AESN, SATESE, structures GEMAPI porteuses de CTEC
Partenaire(s) associés	Bureau d'Études, ATD
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Les opérations de mise aux normes des stations de traitements des eaux usées (STEU) s'étalent sur plusieurs années : diagnostic, études préalables, conception du projet, potentielle révision du document d'urbanisme, recherche et obtention de financements.</p> <p>Le précédent PAOT identifiait 103 projets de mise aux normes (dont 6 dans le périmètre DRIEAT).</p> <p>La nouvelle définition intègre la problématique liée au réchauffement climatique et à l'impact sur les débits des cours d'eau notamment à l'étiage (perspective d'une baisse de 10 % du QMNA5 à l'horizon 2030). Ainsi l'impact des STEU se rejetant dans des masses d'eau "petits cours d'eau" doit être particulièrement étudié pour s'assurer que ces rejets n'entraînent pas de déclassement compte tenu de la diminution du facteur de dilution, et cet élément constituera un critère d'analyse pour l'inscription des STEU au PAOT.</p> <p>La nouvelle définition des STEU à mettre aux normes prend en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- reprise des STEU au stade "initié" ou "engagé" sauf celles qui n'ont pas d'impact milieu significatif ;- rejet en masse d'eau avec objectif "Bon état" 2027 ;- rejet en masse d'eau avec peu de capacité d'auto-épuration et une qualité dégradée ;- rejets des STEU ≥ 2000 EH par temps de pluie ;- rejets en masses d'eau en bon état. <p>Ainsi, n'ont pas été reprises dans le nouveau PAOT en raison de l'absence d'impact caractérisé sur le milieu naturel : Athie, Cruzy-le-Châtel, Etai-la-Sauvin, Irancy, Nitry, Saints Le Deffand, Saint-Valérien, et Tannerre-en-Puisaye</p> <p>L'accompagnement des collectivités dont les travaux ou les études sont engagés reste à poursuivre (soit 50 STEU), même si pour certaines collectivités, le travail est presque achevé. Parmi ces stations figurent des STEU ≥ 2000 EH qui nécessitent une action pour améliorer la prise en compte du temps de pluie, correspondant à une réduction des volumes d'eaux usées sans traitement. Cette action sur la prise en compte du temps de pluie concerne toutes les STEU de plus de 2000 EH. Ce sont donc 11 STEU qui sont ajoutées aux 50 reprises de l'ancien PAOT soit au total 10 STEU dans le périmètre DDT et 11 STEU dans le périmètre DRIEAT.</p> <p>Pour celles qui sont au stade prévisionnel ou initié, il convient de s'assurer que l'effort financier à mettre en œuvre est adapté et cohérent avec le respect des critères précités. 9 STEU sont reprises sur 14.</p> <p>Les STEU ajoutées sont au nombre de 5 : Brannay (Domaine de Harris), Courgenay, Noyers-sur-Serein, Savigny-sur-Clairis, Soucy.</p> <p>Au total, ce sont donc 90 stations d'épuration qui feront l'objet d'un accompagnement particulier dans le cadre du PAOT de la MISEN. Parmi ces stations, certaines situées en secteur viticole s'inscrivent dans une problématique qui fait l'objet d'une action spécifique (voir fiche suivante).</p>

Objectif(s)

Mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif dans les secteurs où l'impact est significatif sur les masses d'eau concernées et compromet l'objectif d'atteinte du bon état

Description de l'action

- Engagement et poursuite de la mise aux normes de 90 stations d'épuration selon cartographie ci-après ;
- Si nécessaire mise en demeure des collectivités concernées de réaliser les études, les aménagements ou travaux nécessaires aux mises aux normes ;
- Vérification que les projets de travaux permettent le respect de l'objectif de qualité des masses d'eau concernées ;
- Instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
- Mise à jour du tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE).

Spatialisation de l'action

90 stations

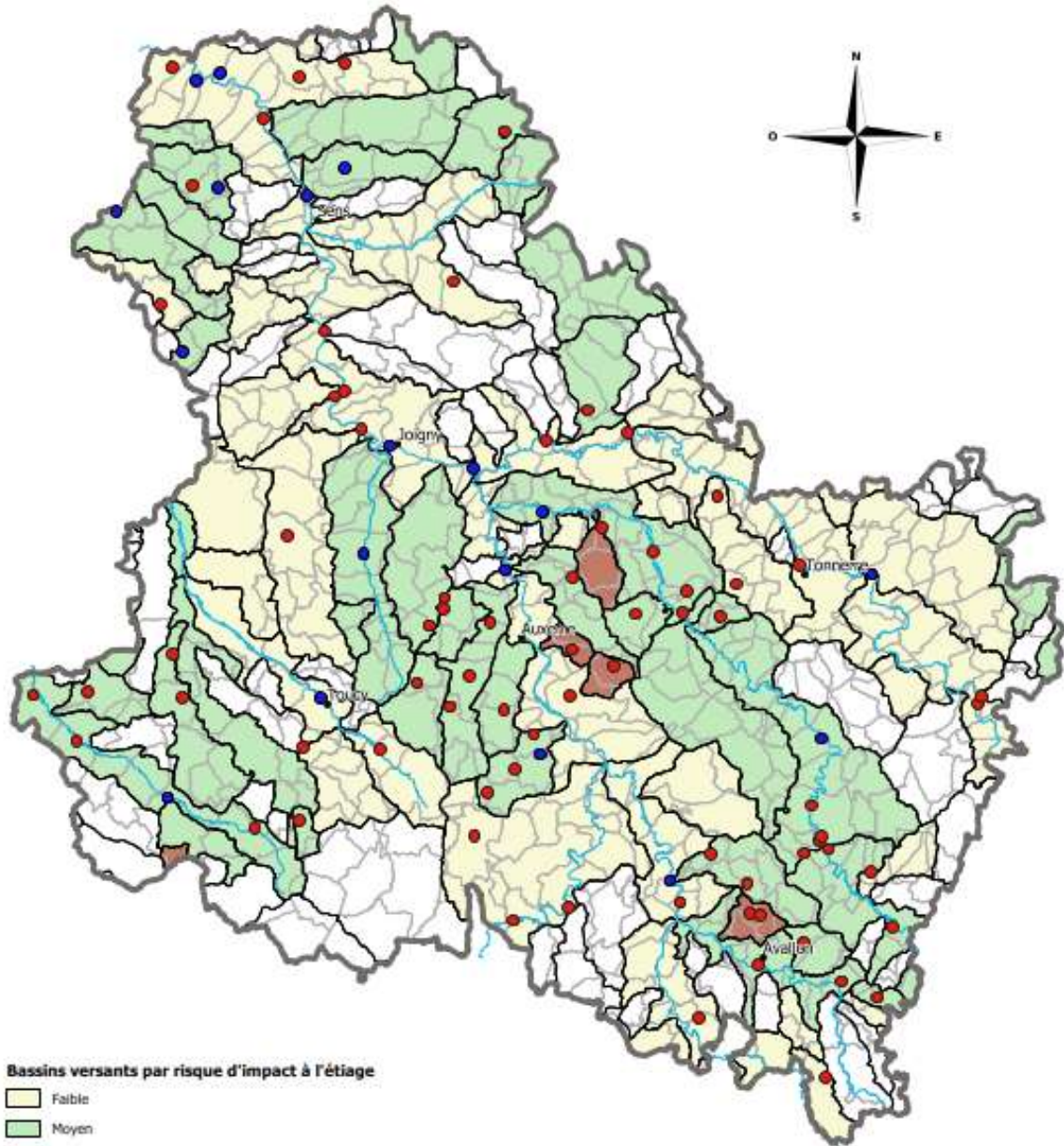
Communication

Bilan annuel du PAOT, COPIL SATESE

Fiches liées

PPONCT2, PONCT3, PONCT5, PONCT6



Mise aux normes prioritaire des stations d'épuration



Bassins versants par risque d'impact à l'étiage

-  Faible
-  Moyen
-  Fort

 Rivières principales

-  Nouvelles actions inscrites au PAOT* 2022-2027
-  Actions reconduites du précédent PAOT*

* PAOT Plan d'Action Opérationnel Territorial

0 10 20 30 40 km

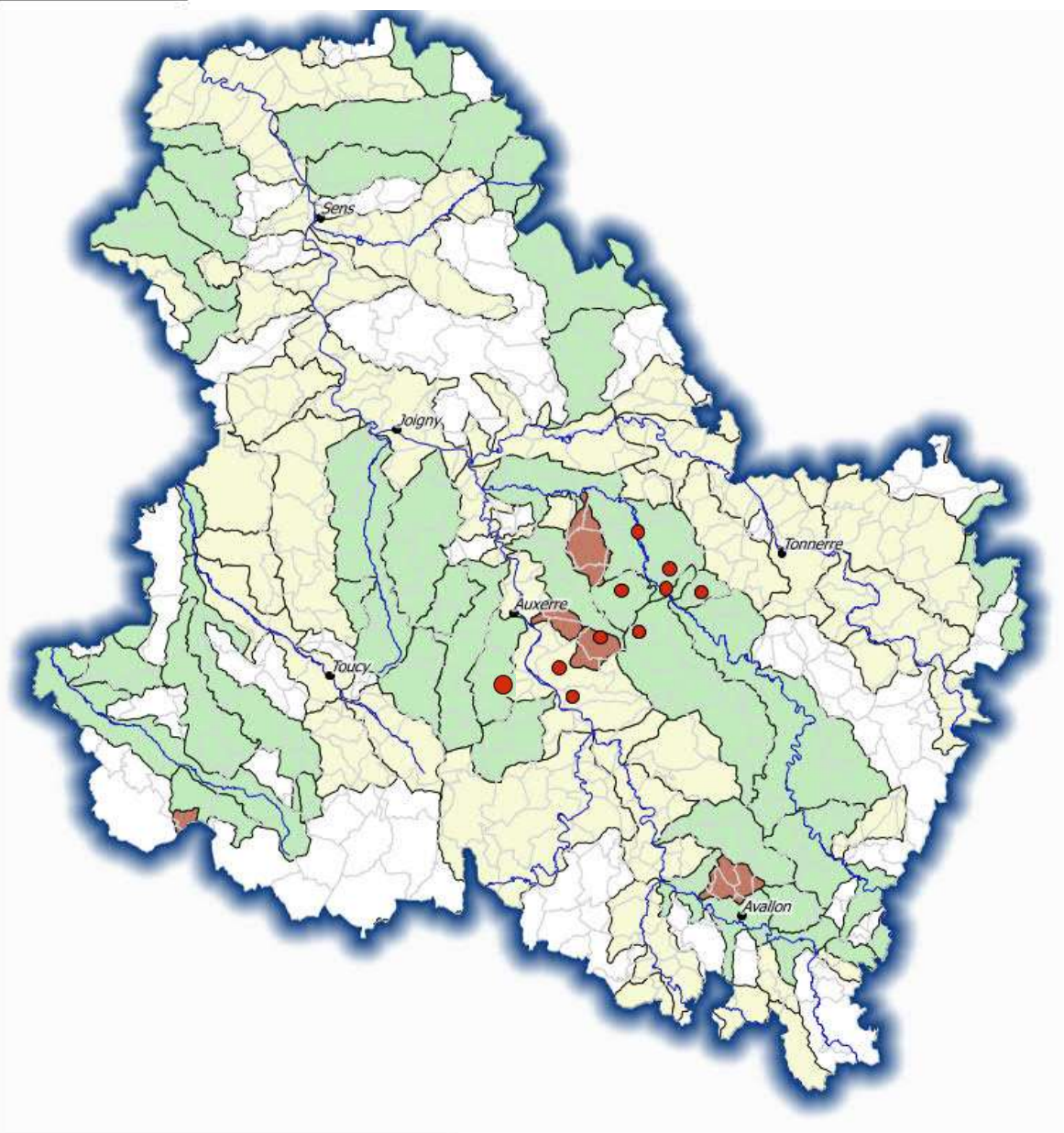
Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

ISSA - Service des Actions PD CARTON 039
Région Bourgogne

4.2 PPONCT2 - Lutter contre les rejets vinicoles impactant

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT, DDETSPP
Service(s) associé(s)	OFB, AESN, SATESE, Animateurs des CTEC (si volet « milieux aquatiques »), Chambre d'agriculture
Partenaire(s) associés	ATD
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
<p>Contexte</p> <p>Les stations de traitement des eaux usées conçues et dimensionnées pour traiter les effluents vinicoles sont celles de CHABLIS, MALIGNY (concernant également LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LIGNORELLES et VILLY) et SAINT-BRIS-LE-VINEUX. Elles comportent des bassins permettant de stocker les effluents vinicoles et éviter ainsi des dysfonctionnements majeurs de l'unité de traitement. De plus, ces stations l'objet d'une autosurveillance renforcée en période de vendange.</p> <p>En dehors de ces communes, les effluents vinicoles doivent faire l'objet d'un stockage sur l'exploitation viticole avant d'être traités dans une filière agréée (épandage, distillerie, entre autres).</p> <p>Toutefois, des rejets vinicoles s'effectuent parfois dans le réseau pluvial communal, voire directement au milieu naturel générant des impacts qualitatifs non négligeables d'autant plus que la période de vendange est concomitante à celle de l'étiage des cours d'eau.</p> <p>Par courrier du 29 juin 2021, le préfet a attiré l'attention des maires de BEINE, CHITRY et FONTENAY-PRES-CHABLIS sur l'opportunité de la mise aux normes des exploitations vinicoles pour le 1^{er} juillet 2024.</p> <p>Par ailleurs, des aires de stockage des marcs présentent des défauts de conception et/ou des défaillances d'exploitation, et une absence d'existence réglementaire. Les aires de BEINE, FLEYS et LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE sont identifiées à ce titre.</p>	
<p>Objectif(s)</p> <p>Améliorer la connaissance des rejets vinicoles, assurer le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif faisant l'objet de rejets et contribuer à la non-dégradation et/ou à l'amélioration de la qualité des cours d'eau en période d'étiage</p>	
<p>Description de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ État des lieux (localisation des rejets vinicoles, procédures, conventions, conformités des installations, travaux, aides AESN) ■ Poursuite de la mise aux normes engagée depuis 2012 (autorisations de déversement dans les réseaux collectifs et leur renouvellement, et vérification de l'aptitude des stations de traitement à recevoir des effluents vinicoles, ou stockage et élimination des effluents vinicoles) ; ■ Amélioration de la connaissance des rejets vinicoles, de leur qualité, ainsi que des modalités des rejets et/ou des stockages, en particulier des installations de vinification relevant des ICPE (DDETSPP) ; ■ Contrôle systématique de tous les systèmes d'assainissement collectif recevant ou susceptible de recevoir des effluents viticoles (voir plan de contrôle) ; ■ Identification des rejets significatifs vers des bassins d'alimentation de captage prioritaires ; ■ Incitation, et si nécessaire, mise en demeure des collectivités de réaliser les études diagnostics requises ; ■ Engagement, et si nécessaire, mise en demeure des collectivités d'établir des conventions de rejet des effluents vinicoles. Réalisation, le cas échéant, des travaux nécessaires au traitement des effluents vinicoles ; ■ Incitation des collectivités à réunir tous les viticulteurs pour préciser les conséquences des mises en demeure ; ■ Incitation des propriétaires ou exploitants d'installations vinicoles à mettre en place de fosses de stockage des effluents, en vue de l'élimination par épandage, lorsque les systèmes d'assainissement collectif dans lesquels ils se rejettent sont inadaptés ; ■ Mise à jour du tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE) 	
<p>Spatialisation de l'action</p> <p>Zones vinicoles, 10 collectivités : Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Maligny (Lignorelles, La-Chapelle-Vaupelteigne, Villy), Saint-Bris-le-Vineux, Beine, Chitry, Courgis, Fleys, Irancy, et Fontenay-Près-Chablis ; installations viticoles (ICPE)</p>	
<p>Communication</p> <p>Plaquette sur l'impact des rejets vinicoles, courrier de rappel de la réglementation, réunion des propriétaires / exploitants</p>	

Stations de Traitement des Eaux Usées de l'Yonne : actions sur les rejets vinicoles prioritaires



Légende

- STEU incluses dans les actions vinicoles
- Bassins versants par risque d'impact à l'étiage**
- Faible
- Moyen
- Fort
- Rivières principales

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT89 – MSIG Février 2020
mis à jour janvier 2023

4.3 PPNCT3 - Mettre aux normes les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) ≥ 2000 EH pour la gestion du temps de pluie

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT
Service(s) associé(s)	AESN
Partenaire(s) associés	Collectivités, services gestionnaires
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
<p>Sont concernés les systèmes d'assainissement destinés à collecter et à traiter une CBPO supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/jour.</p> <p>Contexte réglementaire</p> <p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'assainissement des agglomérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 17 : obligation d'équipement des points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/jour, et de la mise en place d'une autosurveillance spécifique (si ≥ 120 mais < 600 kg DBO₅/j : mesure temps de déversement journalier et estimation des débits déversés, si ≥ 600 kg DBO₅/j et déversements + 10 j / an moyenne sur 5 ans : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation charge polluante déversée) - article 22 : les trois critères proposés pour la conformité du réseau unitaire par temps de pluies sont les suivants : les déversements représentent soit moins de 5 % en volumes, soit moins de 5 % en flux, soit moins de 20 jours au niveau de chaque déversoir d'orage. <p>Les points de déversement sur un réseau de collecte des eaux usées strict sont interdits.</p> <p>Contexte local</p> <p>L'analyse des résultats de l'autosurveillance déjà mise en place sur plusieurs réseaux unitaires, met en évidence des volumes déversés pouvant atteindre par temps de pluie jusqu'à 50 % du volume d'eaux usées produites sur une agglomération. Ces rejets ont un impact sur la qualité du milieu récepteur.</p> <p>Sont concernés les systèmes d'assainissement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le périmètre de la DDT : Montholon (Aillant-sur-Tholon), Avallon, Briennon-sur-Armançon, Cheroy, Hery-Hauterive-Seignelay, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Tonnerre, Toucy, Villeneuve-la-Guyard. A noter que Chablis et Saint-Bris-le-Vineux sont également concernés par cette action qui est incluse dans d'autres actions les concernant. - dans le périmètre de la DRIEAT : Auxerre, Cezy-Saint-Aubin, Champigny-sur-Yonne, Joigny, Migennes, Pont-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Vinneuf. 	
Objectif(s)	Suivi des rejets par temps de pluie et mise en œuvre des mises aux normes
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ■ Engagement et poursuite de l'équipement et de la mise en place de l'autosurveillance des points de déversement ; ■ Si nécessaire mise en demeure des collectivités concernées de réaliser les études, les aménagements ou travaux nécessaires aux mises aux normes ; ■ Vérification de la conformité des réseaux unitaire par temps de pluie ; ■ Si nécessaire mise en demeure des collectivités concernées d'engager les actions visant à réduire les volumes déversés et à atteindre le critère de conformité retenu ;

- Mise à jour du tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE).

Spatialisation de l'action

21 STEU concernées (DDT+DRIEAT)

Communication

Bilan annuel PAOT

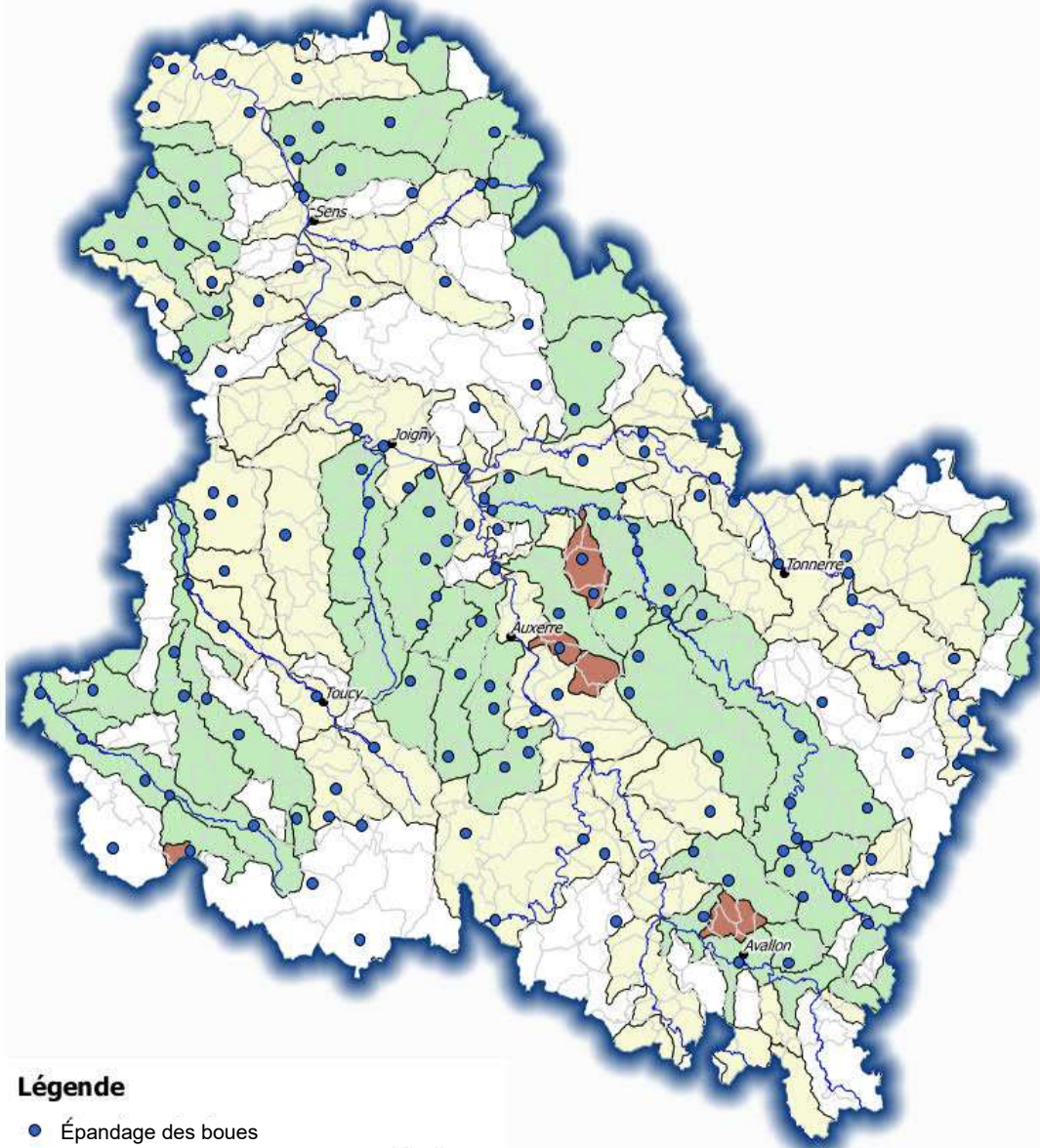
Fiches liées

PPONCT1, PPONCT3, PPONCT5

4.4 PPONCT4 - Mettre aux normes les filières boues des stations d'épuration (STEU)

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT
Service(s) associé(s)	AESN
Partenaire(s) associés	Collectivités, services gestionnaires
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>L'épandage est la filière privilégiée d'élimination des boues de STEU. Celles-ci doivent faire l'objet d'un plan d'épandage. Dans le passé, de nombreuses collectivités n'étaient pas aux normes en la matière. Cette situation s'est considérablement améliorée par rapport à l'état des lieux du précédent PAOT. Sur 42 collectivités non conformes en 2012, aucune non-conformité n'est plus relevée fin 2022.</p> <p>Les actions restant à mener sont désormais du domaine du contrôle (programmes prévisionnels d'épandage et bilan agronomique) afin de vérifier que les pratiques sont conformes à la réglementation, et ne génèrent pas de risque particulier pour la production agricole et la sécurité de l'alimentation</p> <p>Il est à noter que par arrêté du 30 avril 2020, des prescriptions spécifiques liées à la période Covid-19 ont été édictées, limitant sous conditions l'épandage aux boues hygiénisées. Ces prescriptions spécifiques ont été levées par arrêté du 7 février 2023.</p> <p>Par ailleurs, en 2021, il a été élaboré un projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, qui sera pris en compte à sa parution.</p>	
Objectif(s)	
Réaliser les contrôles documentaires de tous les plans d'élimination des boues de stations d'épuration, sur un rythme de retour de 2 ans.	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifier que les documents « programme prévisionnel » et « bilan agronomique » sont produits et adressés chaque année en temps approprié au service de police de l'eau (60 soit 30/an) ■ Vérifier le respect des parcelaires déclarés, des doses prévues et des normes applicables aux boues, y compris pour les paramètres dont le cumul sur 10 ans doit être vérifié (60 soit 30/an); ■ Engager le cas échéant les suites administratives et/ou judiciaires des non-conformités relevées (cf plan de contrôle) ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
Spatialisation de l'action	
Tous les plans d'épandage	
Communication	
Bilan annuel PAOT	

Stations de traitement des eaux usées de l'Yonne : Epanchage des boues



Légende

- Épandage des boues

Bassin versant par risque d'impact à l'étiage

- Faible
- Moyen
- Fort
- Rivières principales

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

4.5 PPNCT5 - Mettre aux normes l'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT, DDETSPP
Service(s) associé(s)	AESN, SATESE
Partenaire(s) associés	Animateurs des CTEC
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
<p>Contexte</p> <p>L'arrêté du 21 juillet 2015 précise les obligations d'autosurveillance des systèmes d'assainissement. Les données qui en sont issues sont la base du suivi des stations de traitement des eaux usées, de l'établissement de leur conformité, du calcul des redevances et de la mise en place des plans de contrôles. Ces données sont déposées par l'exploitant via l'application VERSEAU puis analysées par les services de police de l'eau dans la base nationale ROSEAU, selon le format d'échange SANDRE. Elles permettent à l'administration de vérifier la conformité des stations d'épuration, et en parallèle, à l'Agence de l'Eau de qualifier les données et de valider les dispositifs d'autosurveillance. Les suivis des systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/j qui sont concernés par la DERU, font l'objet d'une analyse tous les deux ans par la Commission Européenne.</p> <p>Il est donc primordial de disposer d'informations complètes et à jour.</p> <p>La consolidation d'un réseau d'échange de données d'autosurveillance fiable et partagé par l'ensemble des acteurs (collectivités, délégataires, AESN, SATESE, Police de l'Eau) est une priorité pour mieux adapter les actions de police aux enjeux environnementaux et aux obligations réglementaires.</p> <p>Il convient en outre de vérifier que cette amélioration s'inscrira dans la durée, l'autosurveillance représentant un coût pour les collectivités.</p>	
<p>Objectif(s)</p> <p>S'assurer que les collectivités respectent leurs obligations en matière d'autosurveillance et contrôler la maîtrise des déversements et le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées dont elles sont responsables afin de limiter leur impact respectif sur la qualité du milieu récepteur.</p>	
<p>Description de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifier que les stations d'épuration traitant une charge supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅/jour (2000 EH) ont rédigé leur manuel d'autosurveillance, et que les autres stations ont rédigé un cahier de vie, selon les dispositions de l'AM du 21/07/2015 ; ■ Contrôler le nombre de rapports et que tous les paramètres analysés sont transmis à la DDT au format SANDRE, selon les dispositions de l'AM du 21/07/2015 (voir plan de contrôle) ; ■ Vérifier le niveau de conformité des rejets des stations au regard de leurs obligations réglementaires et renseigner la base nationale ROSEAU via l'application VERSEAU sur ce niveau de conformité ; ■ Engager les suites administratives et/ou judiciaires des non-conformités relevées ; ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
<p>Spatialisation de l'action</p> <p>290 systèmes d'assainissement (périmètre DDT), 15 systèmes d'assainissement (périmètre DRIEAT), 1 système d'assainissement (périmètre DDETSPP)</p>	
<p>Communication</p> <p>Bilan annuel PAOT</p>	
<p>Fiches liées</p> <p>PPONCT1, PPNCT3, PPNCT6</p>	

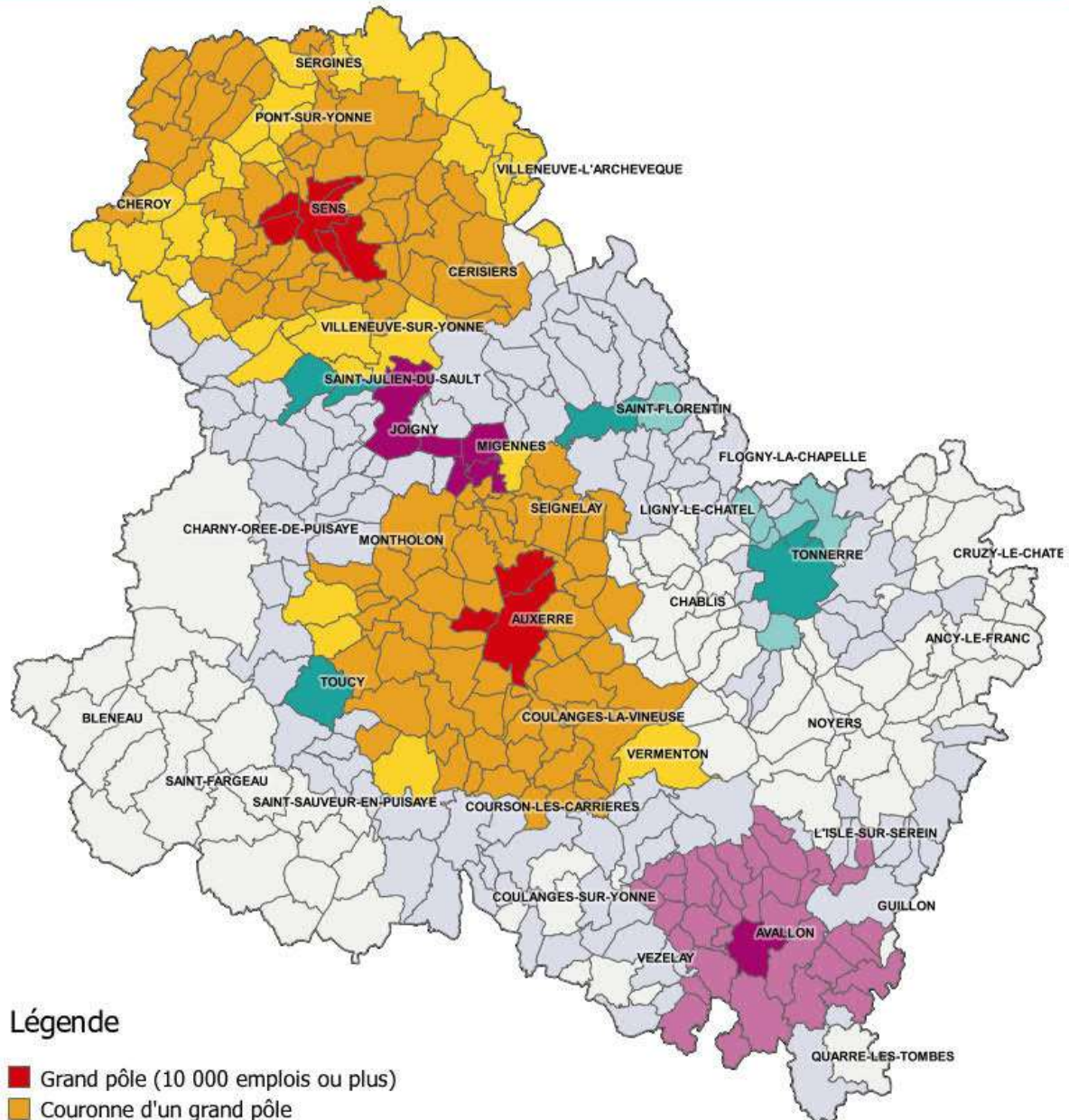
4.6 PPONCT5 - Mettre aux normes les réseaux

Service(s) pilote(s)	AESN, DDT, DRIEAT
Service(s) associé(s)	
Partenaire(s) associés	Animateurs des contrats globaux, ATD
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>A l'issue du PAOT, tous les systèmes d'assainissement d'une capacité ≥ 2000 EH sont équipées pour la surveillance du temps de pluie (points réglementaires d'autosurveillance A1 et A2). Pour les stations < 2000 EH, le nombre d'équipements à mettre en place est important (96 ouvrages de déversement (point réglementaire d'autosurveillance A2) identifiés dont 25 sont équipés au 01/01/2023) Le pilotage est du ressort de l'AESN pour les travaux sur réseaux qui ne relèvent pas d'obligations réglementaires (incitations financières). Le pilotage est du ressort de la DDT pour les travaux sur réseaux résultant des dispositions des articles 5, 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 NOR : <i>DEVL1429608A</i>. Les interventions des services de police de l'eau seront effectuées sur la base des contrôles terrain, ou des données issues des études diagnostiques, mettant en évidence des impacts significatifs, ou des dysfonctionnements avérés. Les mises en demeure imposeront la mise en place de dispositifs de suivi des déversements, ainsi que la mise en œuvre d'actions de suppression des rejets par temps sec et de réduction des rejets par temps de pluie.</p>	
Objectif(s)	
Réalisation des travaux sur les réseaux de collecte, pour éviter tout rejet par temps sec et pour réduire les pollutions par temps de pluie	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ À l'occasion de contrôles terrain, ou sur la base d'études diagnostiques, mettant en évidence des impacts significatifs ou des dysfonctionnements avérés, parmi les points de déversement sur réseau ou en tête de station (point réglementaire d'autosurveillance A2), engager des actions de mise aux normes ; ■ Faire établir des études diagnostiques si nécessaire, puis des devis des mises aux normes à réaliser ; ■ Engager les suites administratives et/ou judiciaires des non-conformités relevées ; ■ Prescrire des mesures de suivi sur les déversoirs d'orages ou trop-pleins concernés ; ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
Spatialisation de l'action	
71 points A2 pour les STEU de capacité < 120 kg DBO ₅ /j (soit 2000 EH)	
Communication	
Bilan annuel PAOT	
Fiches liées	
PPONCT1, PPONCT5	

4.7 PPONCT6 - Maîtriser les rejets des eaux pluviales

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT, DREAL, DDETSPP
Service(s) associé(s)	AESN, SATESE
Partenaire(s) associés	Animateurs des contrats globaux, ATD
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Les actions de la DDT et de la DRIEAT portent sur les zones d'activités, les opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat, les équipements d'intérêt public et collectif.</p> <p>L'action de l'UD DREAL porte sur les ICPE.</p> <p>En l'absence de prescriptions générales ministérielles découlant de la rubrique 2.1.5.0., la MISEN a établi en 2005 une doctrine afin de fixer les normes de rejet et les différentes prescriptions applicables aux rejets d'eaux pluviales, pour tenir compte des impacts quantitatifs et qualitatifs sur les milieux aquatiques.</p> <p>Le SDAGE et le PGRI comprennent également des dispositions concernant la maîtrise de la qualité et du débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'objectif est donc d'actualiser la doctrine départementale, en lien avec le cadrage régional Bourgogne – Franche-Comté, dont le travail d'harmonisation des différentes doctrines des DDT s'est achevé en 2021, puis de produire une plaquette d'information à destination des bureaux d'études et des collectivités.</p> <p>L'action va donc surtout se concentrer sur le contrôle des rejets d'eaux pluviales en sortie de zones imperméabilisées existantes en s'appuyant sur l'étude de recensement des zones d'activités réalisée en 2020 à la DDT.</p>	
Objectif(s)	
<p>Vérifier que les rejets d'eaux pluviales respectent les normes de rejet fixées</p> <p>Vérifier que les normes de rejet fixées sont adaptées au respect des objectifs de bon état des masses d'eau et de leur non-dégradation</p> <p>Vérifier que les objectifs de régulation quantitative des rejets sont adaptés à la capacité du milieu récepteur</p> <p>Adapter si nécessaire la doctrine MISEN ainsi que les supports de communication (plaquette) en cohérence avec le travail en cours au niveau régional</p>	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les zones imperméabilisées situées en aires urbaines, se rejetant dans des masses d'eau superficielles à faible capacité de dilution, ou concernant des bassins d'alimentation de captages prioritaires ; ■ Contrôler les rejets d'eaux pluviales en sortie des sites identifiés (voir plan de contrôle) ; ■ Réviser en tant que de besoin la doctrine de la MISEN relative aux rejets d'eaux pluviales, en cohérence avec le document de cadrage régional, et réaliser, le cas échéant, la mise à jour des documents de communication (plaquette). 	
Spatialisation de l'action	
<p>Pour la DDT, les secteurs prioritaires sont la couronne du grand pôle parisien, des grands pôles et de leur couronne, des moyens pôles et de leur couronne, des petits pôles et de leur couronne (au sens de l'INSEE), ainsi que les masses d'eau visées par les mesures ASS02 du PDM</p>	
Communication	
<p>Bilan annuel PAOT, diffusion de la doctrine actualisée (le cas échéant), plaquette (le cas échéant), sensibilisation des collectivités et maîtres d'œuvre</p>	

YONNE aires urbaines 2010 (source INSEE 2016)



Légende

- Grand pôle (10 000 emplois ou plus)
- Couronne d'un grand pôle
- Commune multipolarisée des grandes aires urbaines
- Moyen pôle (5 000 à moins de 10 000 emplois)
- Couronne d'un moyen pôle
- Petit pôle (de 1 500 à moins de 5 000 emplois)
- Couronne d'un petit pôle
- Autre commune multipolarisée
- Communes isolées hors influence des pôles

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT99 - MSIG - Février
2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

4.8 PPONCT7 - Collecter et traiter les eaux usées provenant de l'activité de batellerie

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	AESN
Partenaire(s) associés	VNF, communautés de communes, mairies, offices de tourisme, sociétés de location de bateau
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte réglementaire	
<p>Bien que le contexte réglementaire spécifique aux rejets d'eaux usées liés à l'activité de batellerie ne soit pas clairement défini, le cadre général prévoit que les rejets d'eaux usées non traitées dans un milieu récepteur sont interdits.</p> <p>En parallèle, les bateaux construits après 2008 doivent être équipés de cuves de collecte des eaux usées.</p>	
Contexte local	
<p>Selon un rapport de l'ONCFS du 25 mars 2019, les eaux noires représentaient pour l'année 2017 en moyenne 3625 m³ et les eaux usées 13 350 m³.</p> <p>La grande majorité de bateaux est équipée mais les infrastructures permettant la collecte de ces eaux sont inadéquates, insuffisantes voire inexistantes : en 2019, deux installations (Auxerre et Saint-Florentin) étaient identifiées mais sans connaissance sur leur réelle utilisation. Des rejets directs d'eaux usées au milieu sans traitement sont donc effectués.</p>	
Objectif(s)	
<p>En concertation avec l'ensemble des structures concernées, garantir la collecte des eaux usées issues de la batellerie, via l'équipement des ports identifiés les plus pertinents en termes de fréquentation actuelle et/ou future et de faisabilité pour le traitement des matières collectées.</p>	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier et fédérer les services et les structures parties prenantes dans cette action ; ■ Etablir un état des lieux : recenser les équipements existants (localisation, niveau de fréquentation, volume collecté, ...) et la présence dans les conventions de délégation de service public d'un volet collecte des eaux usées ; ■ Définir les besoins d'équipement (localisation, type d'installation, ...) et veiller à l'intégration systématique dans les conventions de DSP entre VNF et délégataires une prescription d'implanter une station de collecte des eaux usées des bateaux sur les quais ; ■ Mettre en place un plan de communication auprès des structures à destination des usagers ; ■ Évaluer l'action 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne (ports)	
Communication	
Bilan annuel PAOT, réunion du groupe technique constitué des services et partenaires associés	

4.9 PPONCT8 - Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	ARS, AESN, SATESE, UD-DREAL, DDETSPP
Partenaire(s) associés	Chambre d'Agriculture, ATD
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte réglementaire	
<p>La réutilisation des eaux usées traitées est encadrée par les textes suivants :</p> <p><u>Arrêté du 2 août 2010</u> (modifié par arrêté du 25 juin 2014) : prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées, pour l'arrosage ou l'irrigation, à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts. Soumis à autorisation préfectorale après avis sanitaire de l'ARS et du CODERST (instruction DDT)</p> <p><u>Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020</u> (applicable à partir du 26 juin 2023) : conformité de l'eau de récupération aux exigences de qualité, gestion des risques, octroi d'un permis relatif à l'eau de récupération, contrôle de conformité, information du public.</p> <p><u>Décret n°2022-336 du 10 mars 2022</u> : définition de modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. L'autorisation préfectorale est délivrée après avis conforme de l'ARS et les avis du CODERST et du SAGE, à durée limitée de validité, contrôlée par le service en charge de la police de l'eau, avec transmission d'un bilan annuel par le bénéficiaire au préfet et présenté au CODERST pour avis.</p>	
Contexte local	
<p>Les eaux usées traitées par de nombreuses stations sont rejetées dans des cours d'eau dont la capacité de dilution n'est pas suffisante pour garantir le respect des objectifs de qualité du bon état et de la non-dégradation de leur état actuel, notamment durant la période d'étiage dont la durée augmente au fil des années. Par ailleurs, ces rejets contribuent à la perte de biodiversité aquatique.</p> <p>De plus, les rejets de certaines stations sont également concernés par la présence d'usages sensibles à l'aval imposant ainsi des dispositions particulières (ex : prescriptions sanitaires associées à un captage d'eau potable).</p> <p>En parallèle, des maîtres d'ouvrage et/ou utilisateurs d'eaux usées traitées peuvent être intéressés par un projet de réutilisation d'eaux usées traitées et représentent donc des structures motivées sur lesquelles l'initiation d'un tel projet peut être envisagée.</p>	
Objectif(s)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les maîtres d'ouvrages et différents potentiels utilisateurs d'eaux usées traitées ■ Favoriser l'émergence et l'engagement de projet de réutilisation d'eaux usées traitées 	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les stations de traitement des eaux usées qui devront être réhabilitées avant 2027 et concernées par des contraintes environnementales et/ou sanitaires de rejet de leurs eaux traitées ; ■ Établir une assistance réglementaire, technique et financière par la coopération entre les services et partenaires associés ; ■ Rencontrer, sensibiliser les maîtres d'ouvrages et les éventuels utilisateurs associés pour favoriser l'émergence puis l'engagement d'un projet de réutilisation de ces eaux ■ Définir les indicateurs destinés à l'évaluation future de l'action (nombre de stations, usages, classes de qualité, volumes d'eaux usées mis en jeu, ...) ■ Évaluer l'action 	
Spatialisation de l'action	

Pour la DDT, les secteurs prioritaires sont les cours d'eau à faible capacité de dilution dans lesquels se rejettent actuellement des eaux usées traitées par des stations dont la réhabilitation est à envisager avant 2027, et les maîtres d'ouvrage et/ou éventuels utilisateurs d'eaux usées traitées susceptibles d'être motivés par ce type de projet.

Communication

Bilan annuel PAOT, groupe technique constitué des services et partenaires associés

4.10 PPNCT9 – Encadrer les activités des vidangeurs

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	
Partenaire(s) associés	Mission de Coordination des Epandages en Agriculture (MCEA)
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Dans le département de l'Yonne, une charte de qualité pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif et la traçabilité des matières de vidanges a été établie en 2006, avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rassembler les engagements des partenaires de l'assainissement non collectif, en impliquant les entreprises d'assainissement dans la réalisation de cette charte pour obtenir un engagement fort, - garantir un travail de qualité de la part des entreprises d'assainissement en agissant dans le respect de la réglementation en faveur de la protection de l'environnement, de la ressource en eau et de la salubrité publique, - travailler en partenariat avec les élus et les services administratifs concernés pour qu'ils reconnaissent les entreprises signataires de la charte, et qu'ils participent à la mise en œuvre de solutions, publiques ou privées, pour assurer le traitement des matières de vidange dans le département. <p>26 sociétés font l'objet d'un agrément pour l'activité de vidangeur. Une majorité de ces agréments, dont la durée de validité est de 10 ans, est caduque. Les agréments sont à renouveler.</p>	
Objectif(s)	
Encadrer les activités des vidangeurs et veiller au suivi des pratiques d'épandages.	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire renouveler l'ensemble des agréments caducs. ■ Vérifier que les documents de suivi des activités sont produits (registre de surveillance de la qualité des boues et des épandages), et le cas échéant adressés chaque année en temps approprié au préfet (bilan d'activité de vidange annuel à transmettre avant le 1^{er} avril de l'année n+1). ■ Vérifier le respect des parcelles déclarées et des doses prévues. ■ Engager le cas échéant les suites administratives et/ou judiciaires des non-conformités relevées 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne	
Communication	
Bilan annuel PAOT	

5 RÉDUIRE LES POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

5.1 PSUB1 - Poursuivre le suivi des substances dangereuses dans les programmes de surveillance de certains émetteurs

Service(s) pilote(s)	DRIEAT, DREAL, DDT, DDETSPP
Service(s) associé(s)	AESN
Partenaire(s) associés	
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input checked="" type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>En matière d'industries (UD DREAL et DDETSPP), tous les arrêtés préfectoraux prescrivant les surveillances pérennes suites aux recherches de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) avaient été pris lors du précédent PAOT (9 établissements).</p> <p>L'ensemble des ICPE concernées par l'arrêté intégré du 2 février 1998 ou par les arrêtés sectoriels, selon leur activité, doivent respecter le nouveau cadre réglementaire et disposer d'arrêtés dont les valeurs limites de rejets sont fixées selon l'acceptabilité du milieu. Pour les installations existantes dont les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs limites autorisées ou sont incompatibles avec le milieu récepteur, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires doit fixer des valeurs limites de rejet pour les substances concernées, accompagnées le cas échéant d'un programme d'actions. Depuis le 1^{er} janvier 2023 est attendu le respect des valeurs limites d'émission pour les nouvelles substances DCE.</p> <p>Pour les ICPE relevant de la DREAL, cette action est en cours et menée au niveau régional. La DDETSPP engage le travail d'identification des ICPE concernées.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs établissements autorisés suivis lors du précédent PAOT le restent sur le volet des rejets dans l'eau : GRAINDORGE, ATELIERS DE JOIGNY, YONNE GALVA. Un établissement est réintégré : DUC. Un établissement soumis à déclaration est rajouté : KEP TECHNOLOGIES.</p> <p>En matière de stations d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour la DDT, seules les stations de plus de 10 000 EH sont concernées par l'obligation. Les arrêtés pour Chablis et Avallon sont pris et les campagnes de mesures lancées, la prochaine campagne aura lieu en 2028 (tous les 6 ans). ■ Pour la DRIEAT, tous les arrêtés sont pris et sont donc en surveillance pérenne. 	
Objectif(s)	
Recherche et surveillance des substances dangereuses dans l'eau	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Industries : poursuite de l'identification des sites contributeurs par leurs rejets en substances dangereuses et du cadrage des valeurs limites de rejet en fonction du milieu récepteur ; ■ Stations d'épuration : surveillance des micro-polluants (campagne de diagnostic réseau) jugés significatifs au sens de la note technique du 12/08/2016 ; ■ Lorsqu'un ou plusieurs polluants ciblés sont détectés en quantité significative, engagement d'un diagnostic vers l'amont, pour identifier les sources potentielles de micro-polluants, et proposer des actions de prévention ou de réduction pour réduire l'arrivée de ces micro-polluants à la station. ■ Mise à jour du tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne, 6 stations (Auxerre, Avallon, Chablis, Joigny, Migennes, Sens)	
Communication	
Bilan annuel PAOT	

5.2 PSUB2 - Suivre et mettre aux normes les établissements sensibles

Service(s) pilote(s)	DDETSPP, DDT
Service(s) associé(s)	AESN, OFB
Partenaire(s) associés	
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Un suivi particulier de certains sites est nécessaire pour tenir compte de la connaissance de pollutions constatées anciennes ou de fonctionnements hors normes.</p> <p>La pisciculture de St-Romain-le-Preux, ICPE soumise à autorisation, a été identifiée parmi les « sites pilotes » du plan progrès pisciculture, et inscrite dans le précédent PAOT. La mise aux normes reste à engager.</p> <p>L'abattoir DUC à Chailley est en suivi suite à son autorisation d'exploiter fin 2022, afin de vérifier le déploiement des mesures prescrites.</p>	
Objectif(s)	
Suivi renforcé de deux établissements	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Définir les mises aux normes nécessaires (pisciculture) et les déployer. Le cas échéant, engager les suites administratives requises ; ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
Spatialisation de l'action	
2 établissements	
Communication	
Bilan annuel PAOT	

5.3 PSUB3 – Décliner le plan Ecophyto II+

Service(s) pilote(s)	DRAAF, DREAL, ARS
Service(s) associé(s)	AESN, AELB, DR OFB, DDT
Partenaire(s) associés	Conseil Régional (autorité de gestion des fonds européens notamment)
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Une charte départementale « sur les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires » a été signée le 5 juillet 2016 par les principaux fournisseurs et utilisateurs, en l'occurrence les représentants des maires et des professions agricoles. L'objectif est de promouvoir et de conforter les bonnes pratiques quant à l'utilisation de ces produits. Il s'agit également d'en prévenir les effets sur la santé humaine notamment.</p> <p>Le nouveau plan Ecophyto II+ réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytosanitaires en France d'ici 2025, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, d'ici fin 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction supplémentaire de 25% à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes impliquant le rattachement de ce plan au cœur du projet agro-écologique.</p> <p>Les objectifs du plan sont d'accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et d'accompagner la sortie du glyphosate, promouvoir la reconnaissance et la diffusion des produits de biocontrôle et des préparations naturelles peu préoccupantes, renforcer la prévention de l'exposition de la population aux pesticides ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et la biodiversité, soutenir la recherche et l'innovation (solutionner les impasses techniques), accompagner les agriculteurs dans la transition.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, une charte départementale a été validée pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs à proximité immédiate des habitations et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Dorénavant, une distance minimale (de 3 à 20 mètres selon les produits et la culture) devra être respectée. Des moyens de prévention des riverains devront être mis en place.</p>	
Objectif(s)	
<p>Partager les connaissances les plus récentes sur l'incidence des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques en matière de réduction d'utilisation</p> <p>Favoriser l'adhésion des exploitants agricoles et des collectivités à la démarche pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Produire et partager la synthèse régionale pesticides ; ■ Hors AAC prioritaires : porter-à-connaissance les masses d'eau visées par des mesures de réduction des apports et/ou transferts de pesticides afin de développer la prise en compte des enjeux identifiés dans les programmes de mesures dans la définition des modalités d'aides du plan Ecophyto ; ■ Dans les AAC prioritaires, faire le lien entre les agriculteurs et les collectifs engagés dans l'agroécologie (réseau Dephy, GIEE, 30000) 	
Spatialisation de l'action	
<p>Tout le territoire départemental, avec un enjeu plus marqué dans les aires d'alimentation de captages prioritaires et les masses d'eau visées par des actions de réduction d'apports et/ou de transferts des produits phytosanitaires dans les programmes de mesures des SDAGE.</p>	
Communication	
<p>Comité Départemental de l'Eau (CDEau)</p>	

6 PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES / HUMIDES REMARQUABLES

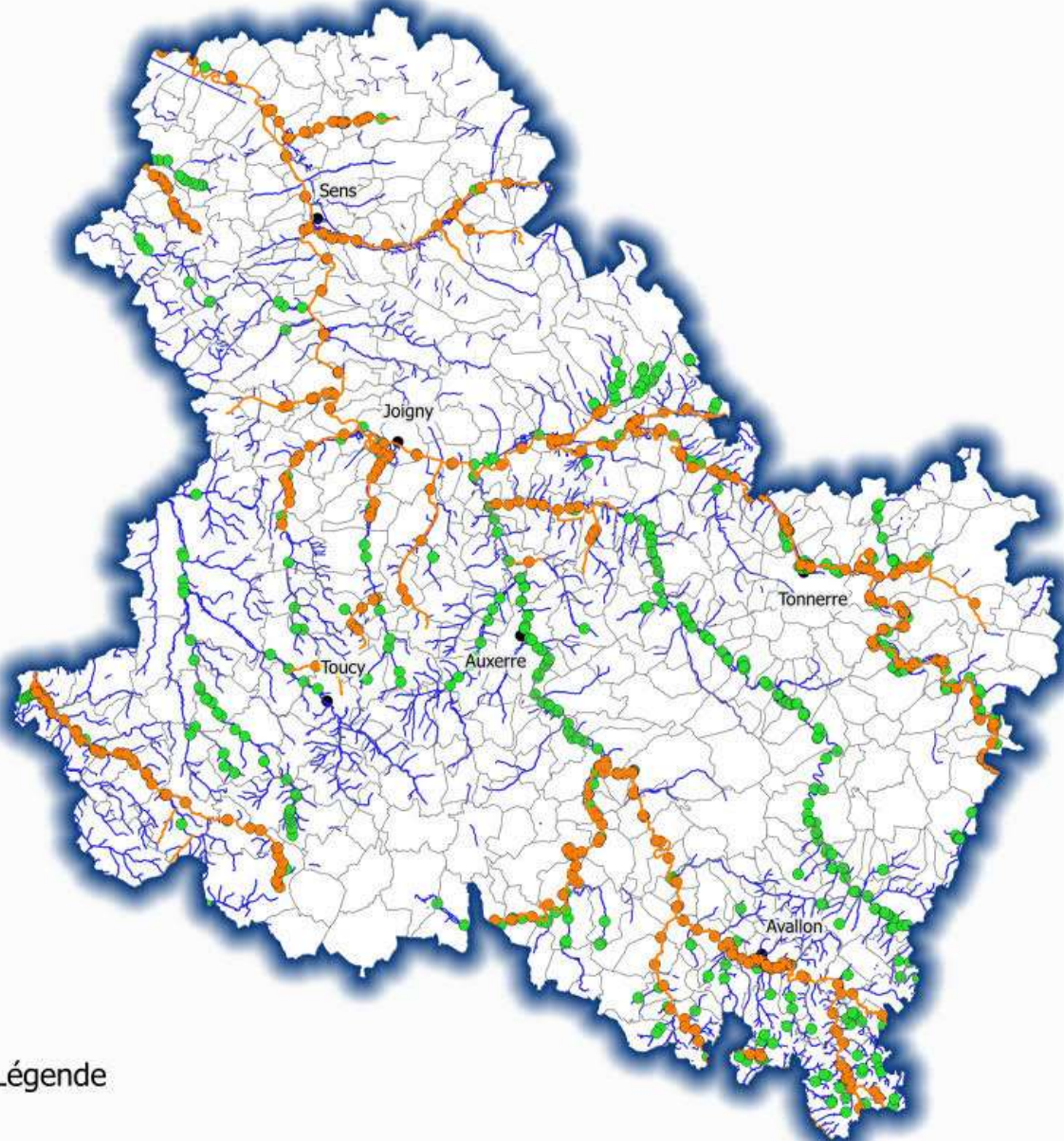
6.1 MIA1 - Restaurer la continuité écologique

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	AESN, OFB
Partenaire(s) associés	Animateurs des CTEC, structures GEMAPI
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Depuis la parution des arrêtés de classement en liste 2 (2012) la politique de RCE a suscité dans certains territoires des incompréhensions, et oppositions. Pour améliorer la mise en œuvre de cette politique, un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique (PARCE) de « manière apaisée » a été déployé en 2019. Son objectif était de prioriser les ouvrages parmi tous ceux classés en liste 2, pour concilier au mieux les enjeux suivants : atteinte du bon état des masses d'eau, développement des énergies renouvelables, conservation du patrimoine culturel et paysager, maintien de la pratique des sports nautiques, maintien du développement de la production aquacole.</p> <p>Le précédent PAOT identifiait ainsi, sur 314 ouvrages recensés au total sur les cours d'eau classés en liste 2 dont 232 non-conformes fin 2019, 3 niveaux de priorité : 51 en priorité 1, 96 en priorité 2 et 85 en priorité 3. Fin 2021, 225 ouvrages restaient non-conformes.</p> <p>Les priorités définies par le PARCE « apaisé » en 2019 sont poursuivies dans le nouveau PAOT en fixant un objectif uniquement sur la restauration des ouvrages d'art en priorité 1, soit 48 ouvrages situés sur les cours d'eau Armançon, Cure, Cousin, Yonne pour partie. Sont rajoutés au vu de l'avancement des démarches 3 ouvrages sur le Betz à Domats, 1 ouvrage sur l'Orvanne à Dollot (bassin d'orage) et 2 ouvrages à Héry (site pyrotechnique et clapet).</p> <p>Pour ces ouvrages, la DDT est pilote, participera aux COPIL, et appuiera en tant que besoin les structures GEMAPI. Il sera par ailleurs vérifié le maintien d'un débit réservé pour tous les ouvrages existants en priorité 1.</p>
Objectif(s)	Restaurer la continuité écologique sur 54 ouvrages sur cours d'eau classés liste 2
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poursuivre la mise aux normes des 54 ouvrages identifiés ; ■ Accompagner les structures de bassin versant dans la réalisation d'études en vue de la restauration de la continuité écologique pour les 54 ouvrages prioritaires, et au cas par cas pour les autres, et préciser les procédures applicables aux projets ; ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE).
Spatialisation de l'action	Armançon, Cure et Cousin et Yonne pour partie, + Betz à Domats, Orvanne à Dollot et 2 ouvrages à Héry (site pyrotechnique et clapet) soit 54 ouvrages.
Communication	Bilan annuel du PAOT



Direction Départementale
des Territoires
DDT de l'Yonne

Restauration de la continuité écologique



Légende

- Ouvrages du ROE situés sur des portions de cours d'eau classées en liste 2
- Ouvrages du ROE
- Portions de cours d'eau classées en liste 2
- Cours d'eau

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

6.2 MIA2 - Promouvoir les opérations groupées de restauration comprenant des actions significatives de restauration des habitats

Service(s) pilote(s)	AESN
Service(s) associé(s)	DDT, OFB
Partenaire(s) associés	FYPMA, structures GEMAPI, animateurs de CTEC
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>La reconquête de la fonctionnalité des milieux aquatiques (hors rétablissement de la continuité écologique), est un enjeu fort pour atteindre les objectifs de la DCE, et figure dans les objectifs prioritaires des SDAGE. 45 cours d'eau de l'Yonne sont identifiés dans le programme de mesures du SDAGE Seine-Normandie, et 3 sur Loire-Bretagne.</p> <p>Cette action, déjà présente dans le PAOT précédent, a pour objectif d'être poursuivie, via l'identification puis la réalisation d'au moins une action emblématique par unité hydrographique.</p> <p>Au regard de l'enjeu morphologique, les masses d'eau retenues pour intervenir prioritairement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouanne-Branlin, Orval, Lunain (gouffres), Betz à Domats ; - Ocq, Baulche, Ravillon, Galant, St-Ange ; - Rus de Chamoux, St-Gervais, Brosse ; - Cousin et affluents ; - Mélisey, Créanton ; - Ru des Sièges, Alain, Cérilly ; - Gaillarde, Mauvotte, Oreuse ; - Ru du Champ Millet, Marmeaux, Sorbonnais, Berge, Roserai. 	
Objectif(s)	
Promouvoir des actions de restauration des habitats dans le cadre des opérations groupées d'entretien de cours d'eau (DIG)	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Affiner les secteurs dont les habitats sont dégradés et qui offrent des possibilités de restauration ; ■ Identifier par bassin versant une action emblématique en association avec les structures GEMAPI (indicateur : km renaturés) ; ■ Estimer le coût des restaurations et aménagements à réaliser ; ■ Inciter les structures à mettre en œuvre les actions de restauration des habitats ; ■ Communiquer sur le gain environnemental résultant de la mise aux normes. 	
Spatialisation de l'action	
Têtes de bassins versants	
Communication	
Bilan annuel du PAOT	

6.3 MIA3 - Mettre en œuvre des actions de limitation du piétinement des berges par le bétail sur les cours d'eau prioritaires

Service(s) pilote(s)	AESN
Service(s) associé(s)	DDT, OFB, DDETSPP (ICPE élevages)
Partenaire(s) associés	FYPMA, structures GEMAPI, animateurs de CTEC
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Le piétinement des berges et du lit du cours d'eau par le piétinement du bétail qui vient s'abreuver dans le cours d'eau peut générer une érosion des berges et du lit mineur, et ainsi entraîner une dégradation de l'état physico-chimique sur les paramètres tels que les matières en suspension ou la turbidité, composantes de l'état physico-chimique, et donc limiter l'atteinte du bon état écologique.</p> <p>Ont été retenues prioritaires les masses d'eau à enjeu moyen ou fort en matière de piétinement par le bétail pour lesquelles l'état est déclassé ou en limite de déclassement sur les paramètres liés au piétinement par le bétail (indices biologiques, matières en suspension, turbidité, etc.) ou d'après avis d'expert (dans le cadre de l'élaboration du SDAGE), et pour lesquelles les autres sources de pression ne peuvent pas expliquer cette dégradation (assainissement, ruissellement, drainage, etc.).</p>	
Objectif(s)	
Limiter les effets du piétinement du bétail	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Estimer le coût des restaurations et aménagements à réaliser ; ■ Inciter les acteurs du territoire à mettre en œuvre des actions de lutte contre le piétinement du bétail ; ■ Communiquer sur le gain environnemental des opérations. 	
Spatialisation de l'action	
Yonne Amont, Serein, Armançon	
Communication	
Bilan annuel du PAOT	

6.4 MIA4 - Protéger et restaurer les zones humides

a) MIA4-1 : Recenser les zones humides

Service(s) pilote(s)	AESN
Service(s) associé(s)	DDT, OFB
Partenaire(s) associés	structures GEMAPI, animateurs de CTEC, chambre d'agriculture, communautés de communes
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Le recensement des zones humides s'effectue sur l'outil GWERN, qui est l'outil national de compilation de tous les recensements de zones humides. Ce recensement, encore en cours dans l'Yonne, est destiné à favoriser la prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire (cf fiche-action suivante MIA4-3).</p>
Objectif(s)	<p>Disposer de l'ensemble du recensement des zones humides de l'Yonne dans l'outil GWERN.</p>
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none">■ Poursuivre le recensement des zones humides de l'Yonne et inscription dans l'outil GWERN.
Spatialisation de l'action	Département de l'Yonne
Communication	Bilan PAOT (indicateur : surface de zone humide recensée cumulée).

b) MIA4-2 : Restaurer les zones humides

Service(s) pilote(s)	AESN
Service(s) associé(s)	DDT, OFB
Partenaire(s) associés	structures GEMAPI, animateurs de CTEC, chambre d'agriculture, FYPPMA, SAGE
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte La reconquête de la fonctionnalité des milieux humides est un enjeu majeur pour atteindre les objectifs de la DCE, et s'intègre pleinement dans les stratégies d'adaptation au changement climatique portées par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Pour répondre aux enjeux, le PAOT prévoit la réalisation d'au moins une action emblématique de restauration de zones humides sur les unités hydrographiques prioritaires suivantes : - Armançon - Loing - Serein - Vanne - Yonne-Amont, Cure, Cousin (périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan) - Yonne median - Yonne Beuvron : restauration de la Druyes à Andryes	
Objectif(s) Promouvoir des actions de restauration des zones humides.	
Description de l'action <ul style="list-style-type: none">■ Identifier par bassin versant une action emblématique en association avec les structures GEMAPI;■ Estimer le coût des restaurations et aménagements à réaliser ;■ Inciter les structures à mettre en œuvre les actions de restauration ;■ Communiquer sur les actions réalisées.	
Spatialisation de l'action Département de l'Yonne	
Communication Bilan PAOT	

c) MIA4-3 : Protéger les zones humides

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	OFB, AESN
Partenaire(s) associés	structures GEMAPI, animateurs de CTEC, chambre d'agriculture, FYPPMA
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Cette action est étroitement liée à celles prévues en matière de préservation de la trame bleue, de protection des zones humides et d'amélioration de la qualité des documents d'urbanisme relevant du domaine de la nature.</p> <p>Le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie avait adressé le 8 juillet 2016 une note technique sur les modalités de mise en œuvre du SDAGE précédent sur la séquence éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides.</p> <p>Le recensement sur l'outil GWERN reste mal connu des bureaux d'études. Par ailleurs, le constat découlant des instructions réglementaires menées par les services de l'État montre une prise en compte très insuffisante des zones humides dans les documents d'urbanisme. La MISEN décide donc de développer la communication dans ce domaine à l'échelon départemental, en priorité vers les bureaux d'études, afin que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » soit véritablement appliquée pour la préservation des zones humides. L'association systématique des structures GEMAPI pour leur expertise lors de l'élaboration des PLU est à encourager.</p> <p>La mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser est intégrée à la grille d'analyse des PLUi et fait l'objet d'un développement spécifique dans la note de prise en compte des zones humides dans les PLUi.</p>	
Objectif(s)	
<p>Amorcer l'appropriation de l'outil GWERN par les bureaux d'études réalisant des études d'incidences ou d'impact</p> <p>Améliorer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme</p>	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer à la diffusion de l'information concernant l'outil GWERN auprès de tous les bureaux d'études contactant les services de l'État, et faire un retour à l'AESN des difficultés rencontrées ; ■ Vérifier la bonne prise en compte des recensements de zones humides dans les documents d'urbanisme, et s'assurer des identifications de zones humides complémentaires de terrain dans tous les secteurs destinés à l'aménagement de zones urbanisées, ou de constructions ; ■ Vérifier l'application de la doctrine ERC dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans tout dossier d'aménagement ; ■ Établir et actualiser selon les retours d'expérience une stratégie de communication : actualisation de la plaquette sur la prise en compte des zones humides dans les études et les dossiers Loi sur l'eau, élaboration d'une plaquette sur la séquence ERC en présence de documents d'urbanisme. 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne	
Communication	
Plaquettes, réunion d'information des bureaux d'études, réunions des personnes publiques associées des SCOT et PLUi	

6.5 MIA5 - Recenser, régulariser ou supprimer les plans d'eau alimentés par des cours d'eau localisés sur des secteurs prioritaires

Service(s) pilote(s)	DDT, AESN
Service(s) associé(s)	AESN, OFB
Partenaire(s) associés	FYPPMA, syndicats de bassins versants, animateurs de CTEC
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Le précédent PAOT avait identifié 20 plans d'eau très impactant (priorité 1) et 29 plans d'eau en priorité 2, parmi 53 plans d'eau prioritaires. Ces derniers avaient été déterminés en croisant la base de données plans d'eau en communication avec un cours d'eau, avec les cours d'eau classés liste 2 et les cours d'eau en réservoirs biologiques.</p> <p>Le peu d'avancée sur cette action lors du précédent PAOT induit à réduire les objectifs pour favoriser l'aboutissement des actions sur les plans d'eau présentant les enjeux les plus forts identifiés dans le SDAGE : 3 sur le ru de St-Ange (bassin versant Yonne aval), 1 sur le ru de Creusant (Yonne amont), 1 sur le Loing (Bourdon : étude/usages), la ballastière sur le Vrin à Cézy (pilotage AESN).</p> <p>Il s'agit donc, pour les plans d'eau réguliers, d'engager des études en vue de la restauration de la continuité. Pour les plans d'eau irréguliers, il est nécessaire d'engager les suites administratives visant à la remise en état des lieux.</p> <p>Les plaquettes de communication relatives aux vidanges, aux créations et aux régularisations de plans d'eau existent et seront mises à jour en tant que de besoin.</p>	
Objectif(s)	
<p>Supprimer l'impact négatif des plans d'eau existants sur des cours d'eau à enjeu environnemental fort.</p> <p>Communiquer sur l'impact négatif des plans d'eau et de leurs vidanges et sur les prescriptions applicables</p>	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les plans d'eau réguliers pouvant bénéficier d'études, avec financement AESN, en vue de la restauration de la continuité, ainsi que les plans d'eau irréguliers, pour lesquels des suites administratives devront être engagées ; ■ Sensibiliser les syndicats de bassin versant à l'intérêt de réaliser les études en vue de l'aménagement des plans d'eau impactant, et participer à l'animation du comité de pilotage de ces études ; ■ Mettre en œuvre les suites administratives pour les plans d'eau irréguliers (voir plan de contrôle) ; ■ Réaliser la mise à jour des plaquettes MISEN "Création de plan d'eau", "Vidange de plan d'eau", et la note de doctrine "régularisation de plan d'eau existant" ; ■ Communiquer par diffusion des plaquettes et mise à disposition via les structures locales ; ■ Tenir à jour le tableau de suivi de l'avancement des actions (OSMOSE). 	
Spatialisation de l'action	
6 plans d'eau en P1	
Communication	
Actualisation et diffusion des plaquettes « vidanges des plans d'eau » et « créations de plans d'eau	

6.6 MIA6 – Réduire l'impact des opérations de drainage sur les masses d'eau

a) MIA 6-1 : S'assurer de la prise en compte des zones humides préalablement aux opérations de drainage

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	OFB
Partenaire(s) associés	Chambre d'agriculture
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input checked="" type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Les opérations de drainage, visées par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature « eau » (annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement), peuvent relever également de la rubrique 3.3.1.0 qui concerne notamment les opérations d'assèchement de zones humides ou de marais, pour des seuils de soumission à la loi sur l'eau différents : au titre de la rubrique 3.3.2.0, la réalisation de réseaux de drainage relève de la loi sur l'eau à partir d'une superficie drainée de 20 hectares , alors qu'au titre de la rubrique 3.3.1.0, un projet relève de la loi sur l'eau dès que la zone asséchée est supérieure à 0,1ha.</p> <p>Afin d'encadrer les projets en phase amont de leur élaboration, un guide d'instruction régional a été établi, ainsi qu'une charte régionale sur le drainage qui a été validée le 20/11/2019, et déclinée localement par une charte départementale validée le 31/03/2022.</p>	
Objectif(s)	
Réduire l'impact des drainages sur les zones humides.	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre de la charte départementale pour chaque projet de drainage ; ■ Présenter aux signataires de la charte un bilan annuel des projets traités dans ce cadre ; ■ Communiquer auprès des bureaux d'étude et des entreprises de drainage. 	
Spatialisation de l'action	
Département de l'Yonne	
Communication	
Bilan annuel PAOT, bilan en groupe technique, information auprès des bureaux d'étude et entreprises de drainage	

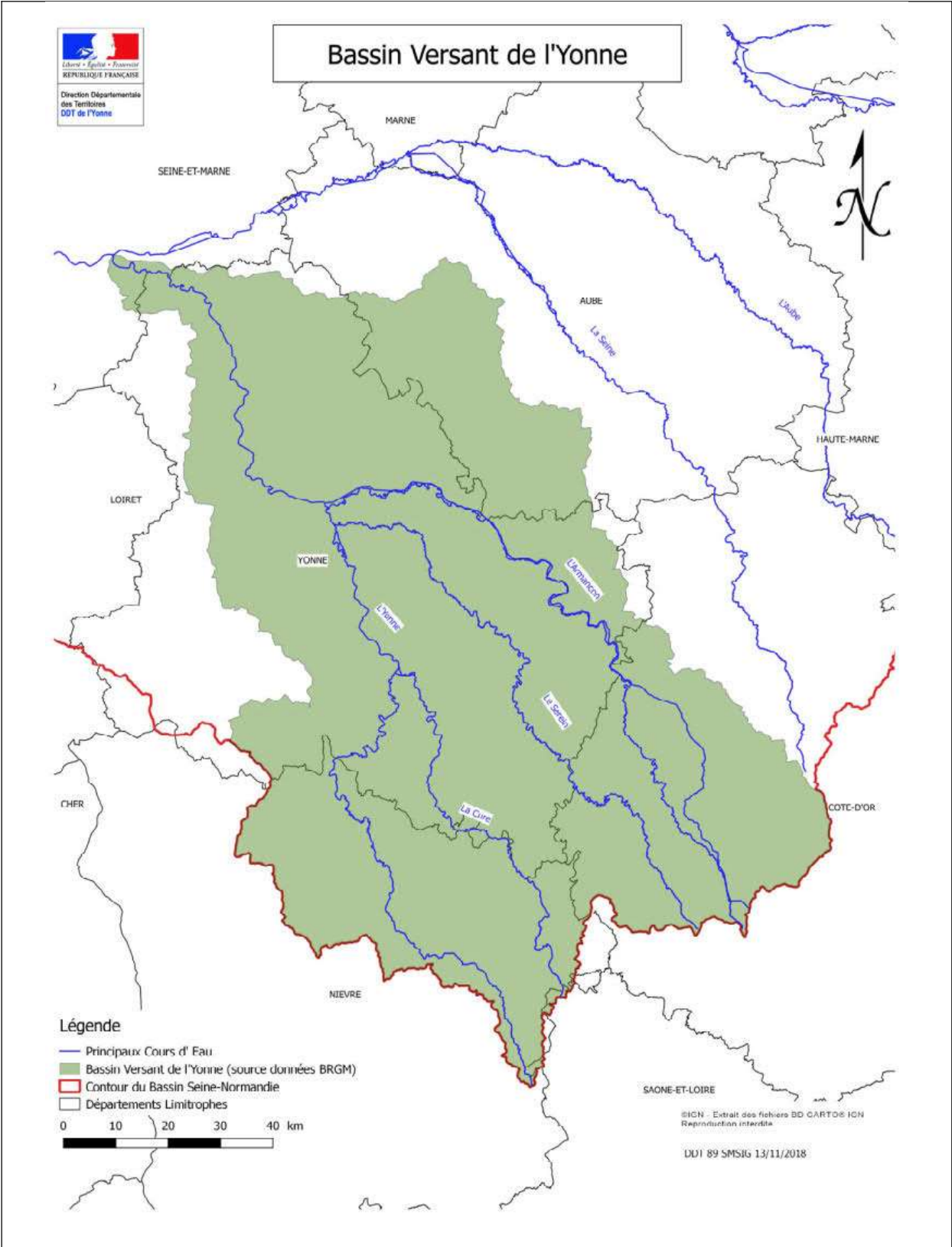
b) MIA 6-2 : Réduire l'impact des drainages existant sur les cours d'eau

Service(s) pilote(s)	DDT,
Service(s) associé(s)	AESN, OFB
Partenaire(s) associés	Structures GEMAPI, FYPPMA
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input checked="" type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input checked="" type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	<p>Les drainages sont susceptibles de présenter des impacts importants sur les cours d'eau récepteurs. Concernant l'existant, des actions de réduction de l'impact peuvent être déployées, par mise en place de bassin tampons ou de Zones de Rejet Végétalisées (ZRV) avant rejet.</p> <p>Après croisement des données de l'état des cours d'eau et des constats, les secteurs géographiques prioritaires sont les bassins du Serein (Roseraï, Berge, Sorbonnais) et du Loing (Chasserelle, Dardou).</p>
Objectif(s)	Réduire l'impact des drainages sur les cours d'eau
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none">■ Mise en œuvre des dispositifs de traitement avant rejet sur les drainages identifiés en secteurs prioritaires (co-pilotage de l'action entre structures GEMAPI et DDT) ;■ Suivi de la qualité des cours d'eau, évaluation de l'efficacité des dispositifs.
Spatialisation de l'action	Département de l'Yonne
Communication	Bilan annuel PAOT, retour d'expérience en groupe technique constitué des services et partenaires associés

7 PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATION

7.1 RISQ1 - Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions et de prévention des inondations

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	AESN, DREAL, Préfecture, DDT 21, DDT10, DDT58, DDT77
Partenaire(s) associés	Service de prévision des crues, SMBVA, SMYM, EPAGE du Loing, EPTB, SMYB, SBS, PNRM, SMVA et EPCI ayant conservé la compétence GEMAPI
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
<p>Contexte</p> <p>Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lancés en 2002, ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.</p> <p>Dans l'Yonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> un PAPI est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon. Il a été labellisé en 2015 pour 6 ans. un PAPI est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Yonne. Celui-ci est porté par le Syndicat Mixte Yonne Médian. un PAPI est en cours d'élaboration sur le bassin versant du Loing. Celui-ci est porté par l'EPAGE du Loing. <p>Pour le PAPI de l'Armançon et de l'Yonne, le service instructeur est la DDT de l'Yonne.</p>	
<p>Objectif(s)</p> <p>Accompagner les structures porteuses des PAPI dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions en veillant à une bonne prise en compte des enjeux liés aux risques d'inondations</p>	
<p>Description de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Élaborer une étude relative à l'analyse des potentialités de ralentissement dynamique des crues de l'Yonne ; ■ Veiller à sa bonne dynamique tout au long de l'élaboration du PAPI de l'Yonne puis à la mise en place et au suivi des actions des PAPI ; ■ Contribuer aux travaux des PAPI en participant aux comités techniques et de pilotage ; ■ Coordonner les actions dévolues aux services de l'État ; ■ Apporter un conseil et un appui technique aux structures porteuses; ■ Veiller à la bonne complémentarité avec les actions du SAGE pour le PAPI du bassin versant de l'Armançon. 	
<p>Spatialisation de l'action</p> <p>Bassin versant de l'Armançon sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, bassins versants de l'Yonne et du Loing</p>	
<p>Communication</p> <p>Porter à connaissance des documents d'urbanisme, mise à jour du site Internet</p>	



7.2 RISQ2 - Élaborer les plans de prévention des risques d'inondations sur les secteurs prioritaires

Service(s) pilote(s)	DDT
Service(s) associé(s)	DREAL, DRIEAT
Partenaire(s) associés	Communes, EPCI, PETR, DIRCE, VNF, CR BFC, EPTB, Chambres consulaires, associations, gestionnaires de voiries et de réseaux, DDT limitrophes, etc.
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>L'élaboration ou la révision des PPRn relève de la compétence de l'État.</p> <p>Établi sur la base d'une cartographie des zones à risques, un PPRn prescrit ou réglemente l'urbanisation et la construction dans les espaces les plus exposés. Il peut prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire ou certaines pratiques agricoles.</p> <p>Après approbation, les PPRn valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en respectant ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.</p> <p>Le département est couvert par 175 PPR approuvés (Yonne en aval de Champs sur Yonne à l'exception de Joigny, Serein, Armançon, Cousin, Cure à l'exception de la commune de Deux Rivières) ; 19 PPR appliqués par anticipation (PPR ruissellements du Chablisien).</p> <p>6 PPR inondation sont prescrits (dont Joigny, Marsangy, Paron, Subligny, Villeroy, Deux rivières).</p> <p>19 Plans des surfaces submersibles valant PPR subsistent (Yonne amont)</p> <p>219 communes actuellement couvertes par un document réglementaire approuvé ou en cours d'élaboration représentant plus de 80% de la population.</p>	
Objectif(s)	
<p>Prévenir les risques d'inondations sur les bassins prioritaires ; soit les bassins non couverts par des PPR approuvés ou appliqués par anticipation, et qui concentrent des enjeux importants (concentration des populations et activités en zone inondable, secteurs soumis à des crues torrentielles, champs d'expansion des crues à préserver en amont des zones urbanisées)</p>	
Description de l'action	
<p><u>Priorité 1 : 2020-2024 (45 PPRi)</u></p>	
<p><u>Élaboration et approbation des PPR sur l'Yonne en amont de champs sur Yonne (19 communes) :</u></p> <p>Ce tronçon de l'Yonne est couvert par des plans des surfaces submersibles (PSS approuvés en 1949), construits sur une logique différente, car ils ne cartographient pas des zones identifiées comme inondables par les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) réalisées ultérieurement. Par ailleurs, l'Yonne amont présente des enjeux importants pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval (préservation des champs d'expansion des crues).</p> <p>Les études hydrologiques et hydrauliques engagées sur l'ensemble de l'Yonne en 2013 et l'obligation de réaliser une évaluation environnementale permettent d'envisager la prescription des PPR d'ici début</p>	

2023, pour une approbation dans les deux ans (2024).

Révision des PPR sur le territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois (Champs-sur-Yonne à Appoigny) 6 PPR :

Ce territoire s'inscrit dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie (approuvé en décembre 2015) qui a conduit à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des inondations (SLGRI) approuvé le 26 décembre 2016. Le TRI comprend six communes (Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Monéteau, Gurgy, Appoigny) qui présentent des enjeux très forts (habitat, activités, réseaux) et qui sont couvertes par des PPR anciens et hétérogènes, avec des règlements parfois inadaptés ou difficilement applicables, notamment par les instructeurs de l'application du droit des sols.

Élaboration et approbation du PPR par débordement de Joigny 1 PPR :

La ville de Joigny est concernée par 2 aléas qui sont les inondations par débordement de l'Yonne et par ruissellement des coteaux en amont. Le PPR inondation par débordement de Joigny est prescrit depuis le 24 novembre 2008. Les enjeux étant nombreux, il convient d'approuver au plus vite le PPRi par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune de Joigny.

Poursuite de la révision et approbation du PPR par ruissellement du Chablisien 19 PPR :

Le territoire du Chablisien est couvert par un PPR ruissellement qui est appliqué par anticipation depuis 2012. S'ajoute au ruissellement des problématiques de défrichement et de qualités de l'eau qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la révision du PPRr

Priorité 2 : 2023-2025

Révision des PPRi de l'Yonne aval (à l'aval du TRI, sauf Joigny et Sens) – 45 communes :

La révision de la majorité des PPRi de l'Yonne aval est nécessaire à court terme au regard de leur ancienneté, des difficultés de mise en œuvre réglementaire (mesures compensatoires) et, dans certains cas, de la prise en compte incertaine d'ouvrages de protection (cas de Migennes avec la digue SNCF).

Les études hydrologiques et hydrauliques engagées sur l'ensemble de l'Yonne en 2013 doivent permettre d'envisager leur prescription à compter de 2023 pour une approbation dans les trois ans.

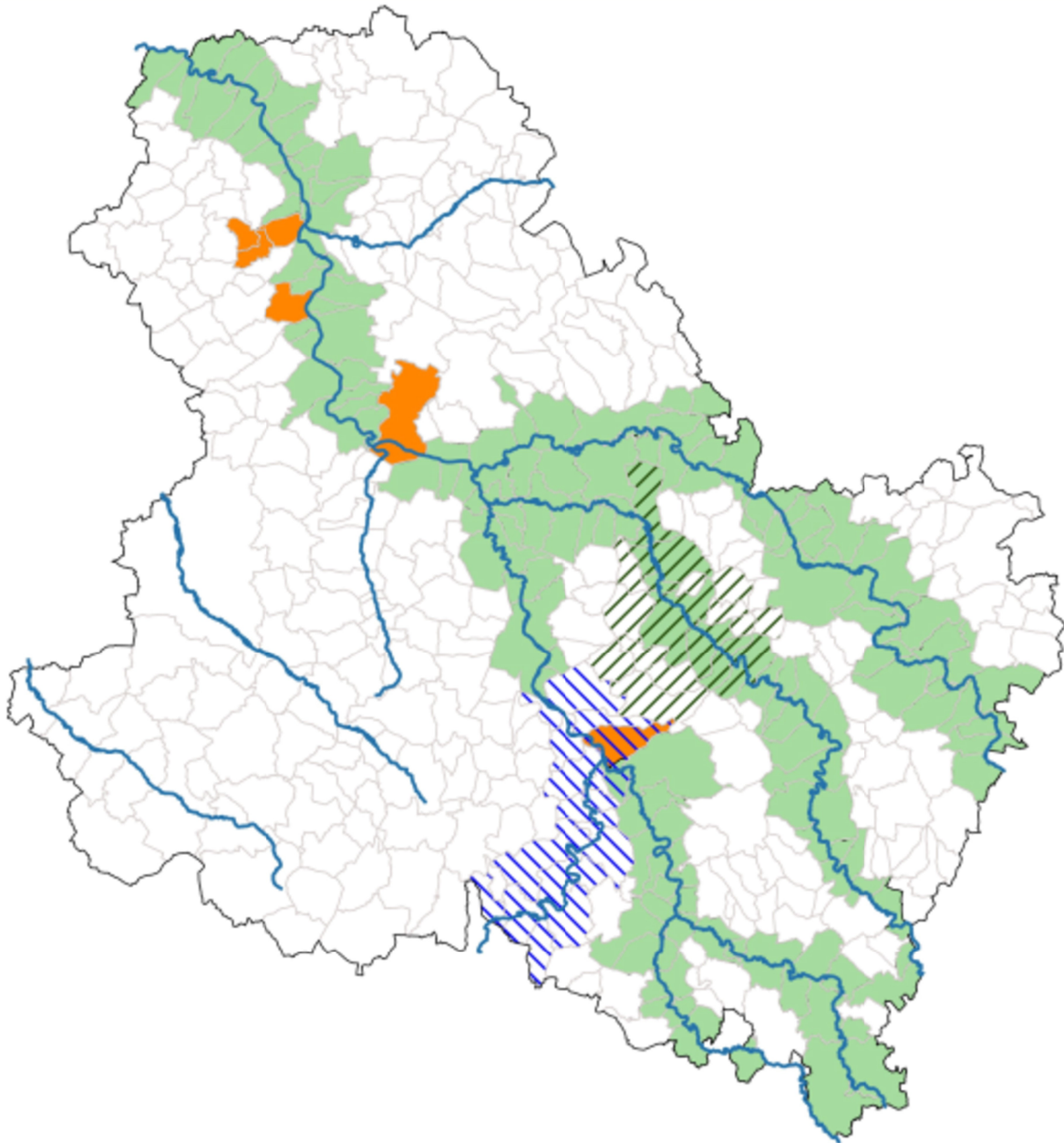
Spatialisation de l'action

90 communes dont 45 en priorité 1





Communication

Plaquettes, questionnaires d'enquête auprès des collectivités, réunions de concertation, consultation, porter à connaissance des documents d'urbanisme

Plans de prévention des risques naturels Inondations et Ruissellements



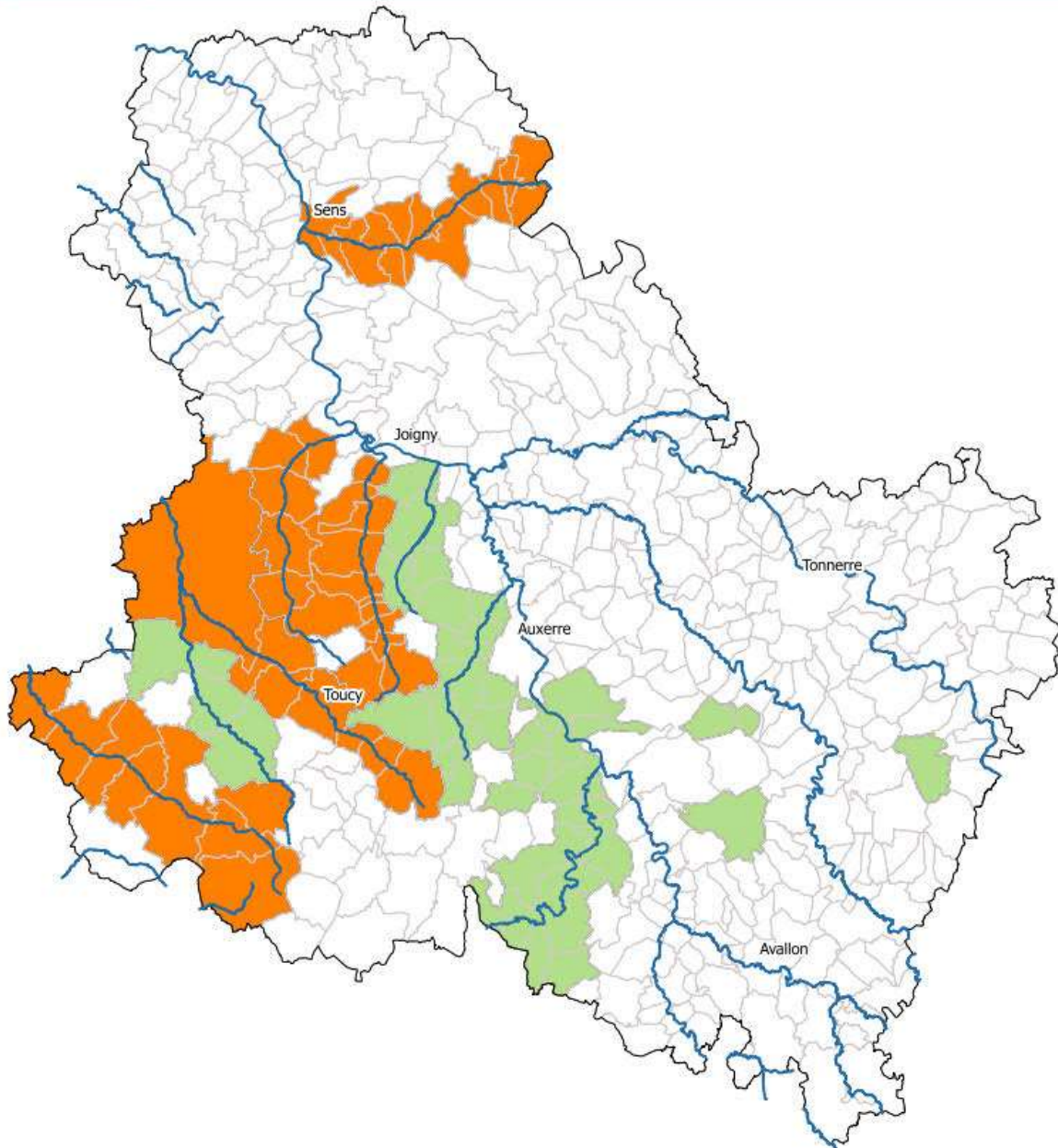
Légende

-  PPR approuvé
-  PPR appliqué par anticipation
-  PPR prescrit
-  Plan des surfaces submersibles



©IGN - Extrait des Fichiers BD CARTOR IGN
Reproduction autorisée
Réalisation CDTIS - MSIG - Septembre 2022
A:\CARTO\GEODOSSIEAU\2022_PPRDT

Risques inondations et ruissellements

Documents de connaissance du risques hors PPR



Légende

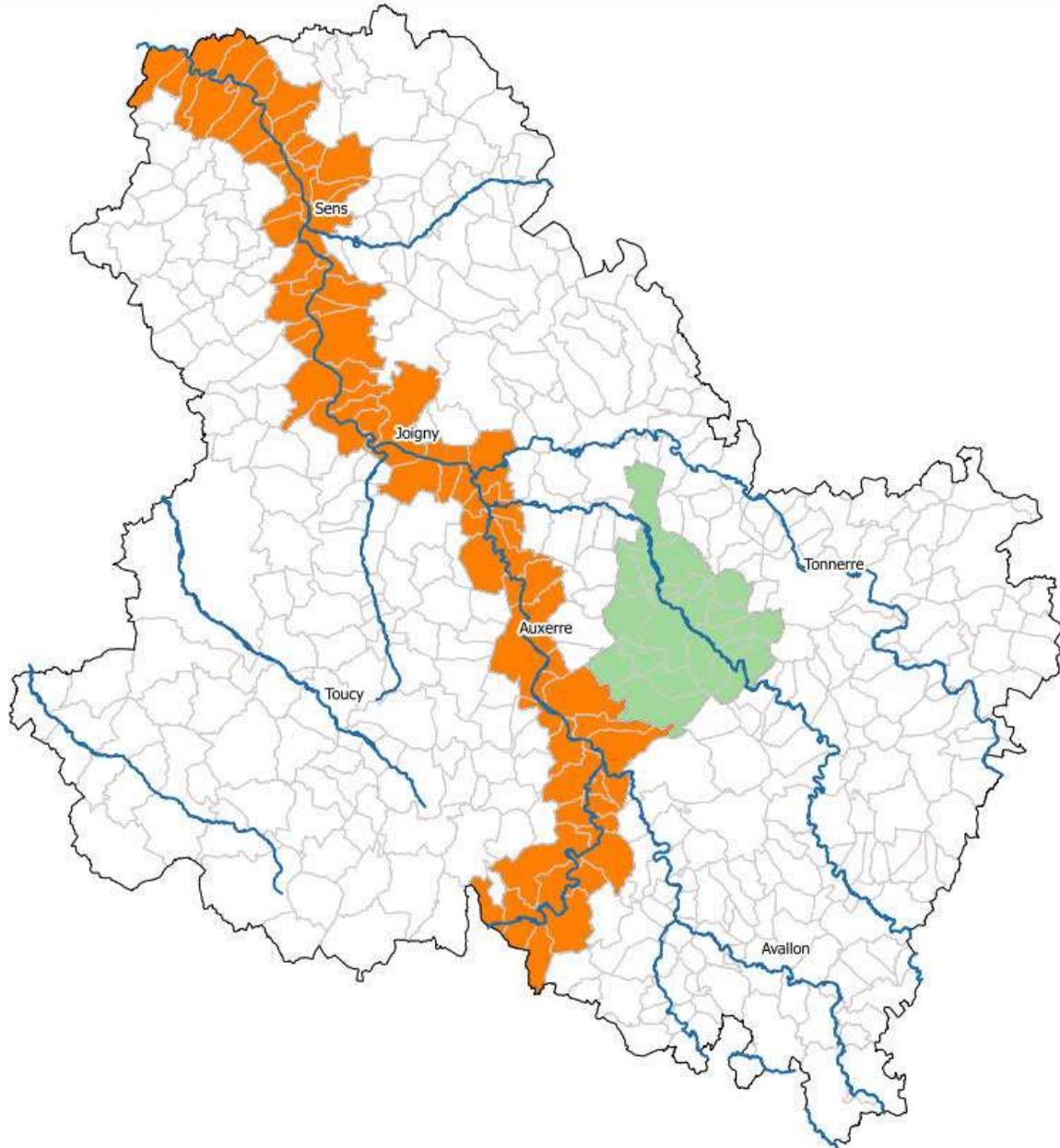
-  Atlas des zones inondables (AZI)
-  Carte des Plus-Hautes-Eaux-Connues (PHEC)

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTOS IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEO0055\EAU\2020_PAOT
Source :





Direction Départementale
des Territoires
DDT de l'Yonne

Programmation des Plans de Préventions des Risques Naturels Ruissellements et Inondations



Légende

Études en cours

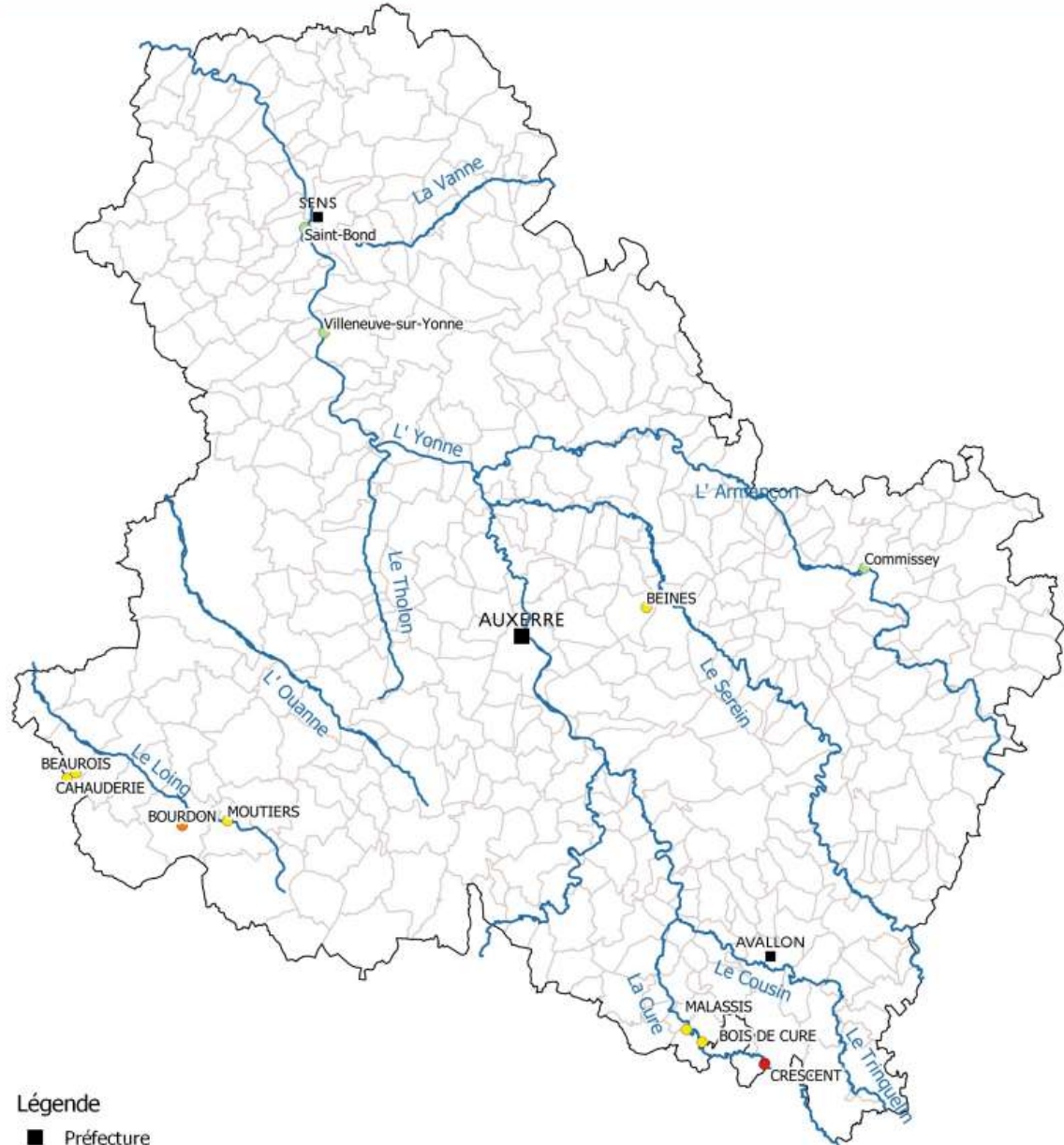
-  Ruissellements du Chablisien
-  Débordements de l'Yonne

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTOS IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PADT
Source :

7.3 RISQ3 - Recenser les ouvrages hydrauliques nécessaires à la sécurité et à la prévention des inondations

Service(s) pilote(s)	DDT : recensement et classement des ouvrages autorisés DREAL : recensement et classement des ouvrages concédés, inspection des ouvrages classés
Service(s) associé(s)	Sous-Préfet
Partenaire(s) associés	Syndicats GEMAPI
Dominante	<input checked="" type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les systèmes d'endiguement pour la protection contre les inondations et les canaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les barrages sont des ouvrages destinés à retenir une quantité d'eau plus ou moins grande pour différents usages (production d'énergie hydroélectrique, alimentation en eau potable, irrigation, régulation des débits de cours d'eau, activités touristiques, etc.) ; ■ Les systèmes d'endiguement pour la protection contre les inondations ou contre les submersions ont pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles ; ■ Les canaux sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages. <p>La sécurité des barrages est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État. Le contrôle de ces obligations s'appuie sur des services spécialisés dans les DREAL qui agissent pour le compte des préfets de département.</p> <p>Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « digues » a modifié les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Les critères de classement ont ainsi été modifiés, entraînant notamment la suppression de la classe D.</p> <p>Le date butoir de dépôt des demandes de reconnaissance des systèmes d'endiguement est fixée au 31 décembre 2021 (31 décembre 2019 si la population protégée est supérieure à 3000 personnes). Sur demande motivée de l'autorité compétente, ces échéances peuvent être reportées d'au plus 18 mois par le préfet. La période transitoire de gestion des ouvrages par l'État court jusqu'au 27 janvier 2024.</p> <p>La DDT a lancé début 2020 une étude relative à l'analyse des potentialités de ralentissement dynamique des crues de l'Yonne, qui servira d'état des lieux.</p>	
Objectif(s)	
Améliorer la connaissance du parc d'ouvrages hydrauliques du département afin d'accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI. Assurer le recensement exhaustif des ouvrages correspondant aux critères du décret du 12 mai 2015.	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Inspecter les ouvrages (cf plan de contrôle) (DREAL) ; ■ Analyser les études de danger (DREAL) ; ■ Classer ou déclasser les ouvrages en application des critères définis par le décret précité (DDT) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Actualiser la base de données de suivi des ouvrages (SIOUH) ; ○ Transmettre les informations aux collectivités actuelles et futures compétentes en matière de GEMAPI ; ○ Instruire les demandes des collectivités visant à classer un ouvrage en tant que système d'endiguement, barrages ou aménagement hydraulique. 	
Spatialisation de l'action	
Département	
Communication	
CODERST, réunions d'information	

Barrages classés au 01 octobre 2022



Légende

- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cours d'eau principaux

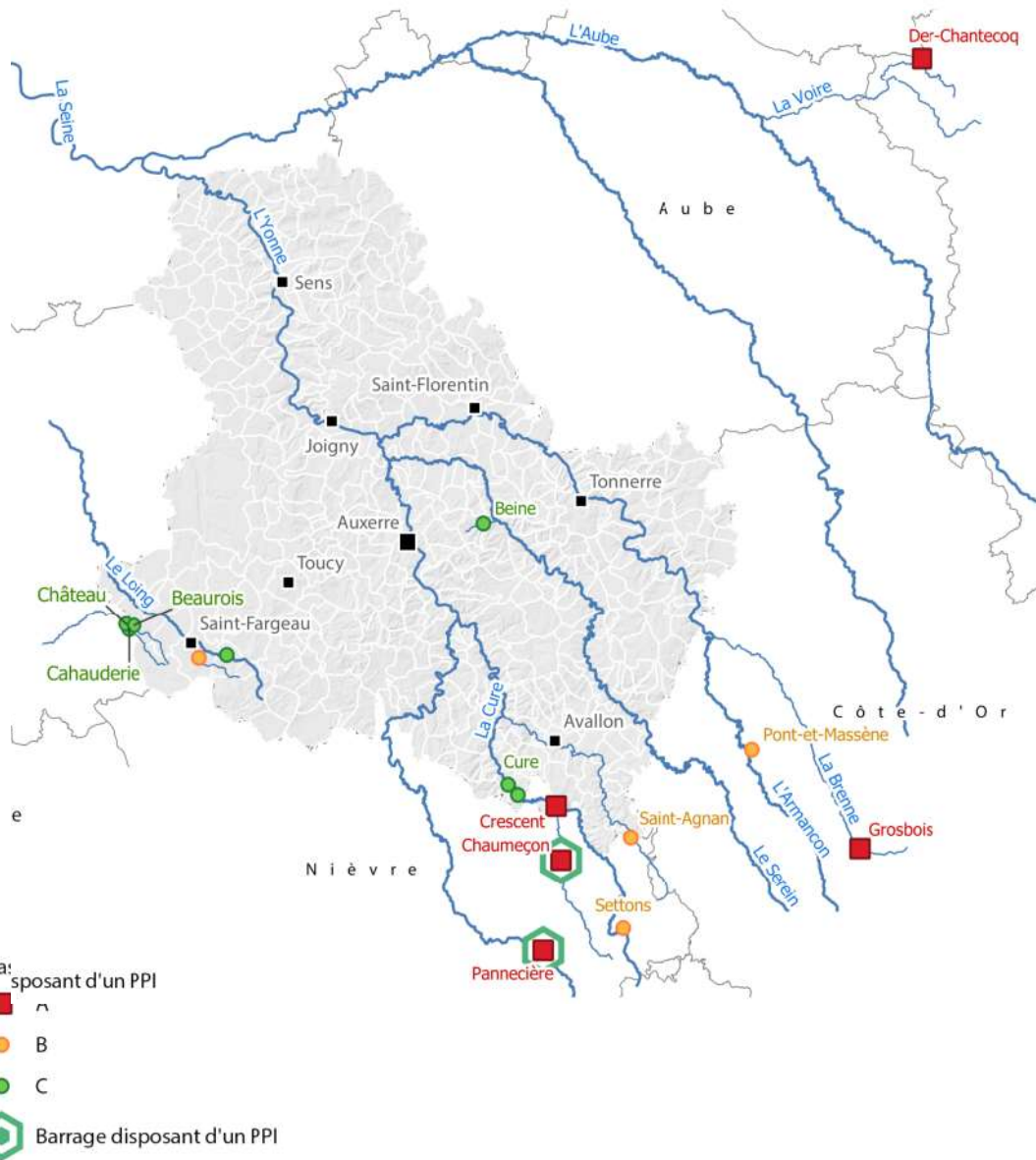
Barrage par classe

- A [1]
- B [1]
- C [6]
- D [3]

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
 Reproduction interdite
 Réalisation DDT39 - MSJG - Septembre 2022
 Sources : DREAL BFC / SPR / DRNOH / POH
 SIOUH 2022
 A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAOT

Carte des barrages situés aux alentours du département

(source : Dossier départemental des Risques Majeurs de l'Yonne, édition 2022)



8 ACCOMPAGNER LES STRUCTURES COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE GEMAPI

Service(s) pilote(s)	Préfet de l'Yonne
Service(s) associé(s)	DDT, DREAL, AESN
Partenaire(s) associés	EPTB Seine Grands Lacs, Collectivités
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Dès 2011, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) prévoyait la constitution de syndicats de rivières à l'échelle des bassins versants.</p> <p>La parution de la Loi MAPTAM puis de la Loi NOTRE, ainsi que leurs décrets d'application (décret digues notamment) ont conforté cette dynamique tout en modifiant significativement le cadre juridique : création de la compétence GEMAPI, les délais d'entrée en vigueur ayant été repoussés par la Loi Notre.</p> <p>Le schéma départemental de coopération intercommunale de mars 2015 s'est inscrit dans la continuité de celui de 2011, en prévoyant une structuration complète du territoire icaunais par des syndicats de bassins versants.</p> <p>L'Yonne est désormais pratiquement intégralement dotée de syndicats et d'établissements « GEMAPIens » à l'échelle des bassins versants, excepté sur l'Yonne Aval.</p>	
Objectif(s)	
Structuration complète du territoire icaunais par des syndicats de bassins versants	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Transmettre les informations en possession des services en vue du diagnostic ; ■ Actualiser en continu le recensement des structures existantes ; ■ Intégrer le paramètre des eaux pluviales ; ■ Recenser et instruire les demande de classement d'ouvrages (cf fiche action) ; ■ Faire valoir les enjeux du territoire et l'impératif de solidarité amont / aval ; ■ Mettre en œuvre les procédures nécessaires pour constituer les syndicats ; ■ Apporter un appui de premier niveau pour la rédaction des statuts. 	
Spatialisation de l'action	
Département	
Communication	
Plaquette GEMAPI, réunion des élus, documents produits par la mission d'appui du bassin	

9 ACCOMPAGNER LES STRUCTURES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Service(s) pilote(s)	Préfet de l'Yonne
Service(s) associé(s)	DDT, AESN
Partenaire(s) associés	Collectivités, EPCI
Dominante	<input type="checkbox"/> Protéger <input type="checkbox"/> Restaurer <input checked="" type="checkbox"/> Gérer <input type="checkbox"/> Connaître <input type="checkbox"/> Sensibiliser
Contexte	
<p>Conformément à la loi NOTRe, les compétences eau potable et assainissement des communes devaient être transférées vers les EPCI, y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020. Ce délai a été reporté au 1^{er} janvier 2026 si les collectivités en ont exprimé le souhait, par la loi engagement et proximité, qui a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres.</p> <p>S'agissant du domaine de l'eau potable, le SDCI de l'Yonne prévoyait la création de 9 entités afin de remédier à la multiplicité des acteurs qui interviennent sur cette thématique, et concernant l'assainissement, le SDCI de l'Yonne s'appuyait sur la structuration des EPCI.</p> <p>Or, la loi 3DS permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien.</p> <p>Les démarches doivent s'anticiper dès 2023 afin de préparer le délai du 1^{er} janvier 2026.</p>	
Objectif(s)	
Accompagner le transfert et favoriser l'émergence de structures cohérentes à l'échelle hydrographique	
Description de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Actualiser en continu le recensement des structures existantes ; ■ Transmettre les informations en possession des services ; ■ Faire valoir les enjeux du territoire et l'intérêt de porter la création de structures cohérentes à l'échelle hydrographique; ■ Mettre en œuvre les procédures nécessaires pour constituer les syndicats ; ■ Apporter un appui de premier niveau pour la rédaction des statuts. 	
Spatialisation de l'action	
Département	
Communication	
Réunion des élus, transmission des informations réglementaires.	